



2018/0243(COD)

10.12.2018

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale
(COM(2018)0460 – C8-0275/2018 – 2018/0243(COD))

Rapporteure pour avis: Eleonora Forenza

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La mise au point du prochain cadre financier pluriannuel (CFP 2021-2027) est l'occasion, pour l'Union européenne et ses États membres, de mettre en œuvre une vision d'ensemble dans l'optique d'une coopération et d'un voisinage européen solidement ancré aux valeurs européennes, telles que la défense des droits de l'homme, la protection des normes environnementales, l'amélioration de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et l'éradication de la pauvreté et de la discrimination sous toutes ses formes. Votre rapporteure propose de modifier en ce sens la proposition de la Commission.

Dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, la Commission précise que l'objectif général est «d'affirmer et de promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde, dans le but de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union» (article 3). Toutefois, la proposition apparaît plutôt comme un règlement conçu pour promouvoir les intérêts internes de l'Union à court terme, en particulier ceux qui sont liés à la migration et à la sécurité, aux dépens de la coopération internationale et du développement. Pour atténuer ces aspects cruciaux, votre rapporteure, avec l'appui d'experts de parties prenantes et d'ONG, a élaboré un avis fondé sur une approche féministe qui vise à préserver les objectifs de coopération internationale et à mettre en œuvre un développement durable à long terme.

Elle propose de renforcer la référence aux instruments de coopération existants ainsi que la cohérence des politiques. Conformément aux principes fondamentaux également consacrés par les traités, le règlement devrait contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable dans la politique européenne de voisinage et garantir la cohérence des politiques en faveur du développement durable dans l'ensemble de ses objectifs. La mise en œuvre du règlement devrait être guidée par le cadre politique de la coopération au développement de l'Union prévu par le traité de Lisbonne, le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'accord de Paris sur le climat. La mise en œuvre des objectifs de développement durable est vouée à l'échec si l'on s'en tient à des objectifs et approches purement sectoriels: l'objectif de développement durable n° 5 sur l'égalité des sexes est de nature transversale et vise à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans toutes les autres dimensions. L'Union devrait favoriser les partenariats entre tous les acteurs du développement, notamment les organisations de la société civile, et promouvoir le dialogue interculturel. Son action devrait soutenir ses valeurs fondamentales et, notamment contribuer à l'éradication de la pauvreté ainsi que lutter contre les inégalités sous toutes leurs formes, en particulier les inégalités hommes-femmes. Le nouveau règlement devrait soutenir et encourager les mesures de nature à préserver la paix, à prévenir les conflits, à lutter contre les causes profondes des déplacements forcés et à aider les populations, les pays et les régions à forte pression migratoire et confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Il devrait en outre soutenir une politique commerciale équitable, qui respecte les droits de l'homme et un juste équilibre entre les sexes, la diplomatie économique et la coopération économique.

Il est souhaitable que le nouvel instrument préserve et favorise le rôle des femmes en tant que bâtisseuses de la paix et acteurs clés du développement durable. Comme en témoigne l'approche féministe, jamais dans l'histoire, les femmes n'ont construit leur identité politique sur des bases nationalistes, mais le plus souvent par la mise en place, à l'échelle internationale, de réseaux de femmes issues d'horizons divers, s'engageant dans la voie du dialogue entre les cultures.

De l'avis de votre rapporteure, les objectifs définis dans le règlement sont réalisables, à condition de doter les instruments de coopération de moyens suffisants, afin de soutenir une nutrition correcte, un enseignement de qualité, un emploi décent et durable, en particulier pour les personnes les plus vulnérables, comme les femmes, les enfants et les personnes LGBTIQ, ainsi que des soins de santé, y compris l'accès à un avortement sûr, et d'autres conditions sociales essentielles à la citoyenneté.

Au-delà des engagements internationaux et des objectifs de l'Union en matière d'égalité des sexes, l'Europe devrait adopter une approche féministe, dans l'optique d'une justice pour tous, et non pas seulement pour les femmes et les filles. L'ambition de la politique de développement et de coopération est d'assurer à tout un chacun, dans un esprit de justice et d'égalité, des moyens de subsistance, de protéger l'environnement et les écosystèmes, ainsi que les ressources sociales et humaines. Cette politique de coopération devrait prendre en considération les besoins des femmes et inclure les responsabilités familiales et le travail de reproduction. Une telle économie ne saurait être soumise aux principes étriqués que représentent la croissance, la concurrence et l'efficacité. Il est nécessaire de remettre en question, de moderniser le cadre de développement et de coopération de l'Union européenne et de le réévaluer dans une perspective plus féministe.

AMENDEMENTS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des affaires étrangères et la commission du développement, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif général du programme «Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale» (ci-après l'«instrument») devrait être *d'affirmer et de promouvoir* les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde, dans le but de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne.

Amendement

(1) L'objectif général du programme «Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale» (ci-après l'«instrument») devrait être *de promouvoir le développement durable, de contribuer à l'éradication de la pauvreté, de lutter contre les inégalités sous toutes leurs formes, en particulier les inégalités entre les sexes, et d'affirmer* les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde, dans le but de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) L'objectif principal de la politique de l'Union en matière de coopération au développement, tel qu'énoncé à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. La politique de l'Union en matière de coopération au développement contribue également aux finalités de l'action extérieure de l'Union, en particulier à celle consistant à soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du traité sur l'Union européenne.

Amendement

(4) L'objectif principal de la politique de l'Union en matière de coopération au développement, tel qu'énoncé à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. La politique de l'Union en matière de coopération au développement contribue également aux finalités de l'action extérieure de l'Union, en particulier à celle consistant à soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du traité sur l'Union européenne, ***et de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'Union veille à la cohérence des politiques au service du développement comme l'exige l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient qu'elle tienne compte des objectifs de la coopération au développement lors de la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles

Amendement

(5) L'Union veille à la cohérence des politiques au service du développement comme l'exige l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient qu'elle tienne compte des objectifs de la coopération au développement lors de la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles

d'affecter les pays en développement, ce qui constituera un élément essentiel de la stratégie visant à atteindre les objectifs de développement durable définis dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après le «programme à l'horizon 2030»), adopté par les Nations unies en septembre 2015⁴⁵. Pour assurer la cohérence des politiques au service du développement durable conformément au programme à l'horizon 2030, il convient de prendre en considération l'impact de toutes les politiques sur le développement durable à tous les niveaux: au niveau national, au sein de l'Union, dans les autres pays et au niveau mondial.

d'affecter les pays en développement, ce qui constituera un élément essentiel de la stratégie visant à atteindre les objectifs de développement durable définis dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après le «programme à l'horizon 2030»), adopté par les Nations unies en septembre 2015⁴⁵. Pour assurer la cohérence des politiques au service du développement durable conformément au programme à l'horizon 2030, il convient de prendre en considération l'impact de toutes les politiques sur le développement durable à tous les niveaux: au niveau national, au sein de l'Union, dans les autres pays et au niveau mondial. ***Il convient également d'examiner l'impact de toutes les politiques sur la dynamique des conflits, en promouvant l'adoption d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans les analyses de conflits menées dans le cadre de l'ensemble des actions et programmes relevant du présent règlement, et ce afin d'éviter toute incidence négative sur les femmes, les filles et les personnes LGBTIQ, et d'exploiter pleinement les incidences positives.***

⁴⁵ «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté lors du sommet des Nations unies sur le développement durable, le 25 septembre 2015 (A/RES/70/1).

⁴⁵ «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté lors du sommet des Nations unies sur le développement durable, le 25 septembre 2015 (A/RES/70/1).

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le cadre d'action global est la recherche d'un ordre mondial fondé sur des règles, ayant pour principe essentiel le multilatéralisme et articulé autour des Nations unies. Le programme à l'horizon

Amendement

(7) Le cadre d'action global est la recherche d'un ordre mondial fondé sur des règles, ayant pour principe essentiel le multilatéralisme et articulé autour des Nations unies. Le programme à l'horizon

2030 constitue, au même titre que l'accord de Paris⁵⁷ et le programme d'action d'Addis-Abeba⁵⁸, la réponse de la communauté internationale aux tendances et aux défis mondiaux en matière de développement durable. Le programme à l'horizon 2030, qui s'articule autour des objectifs de développement durable, est un cadre porteur de changement visant à éradiquer la pauvreté *et* à parvenir au développement durable à l'échelle mondiale. Il a une vocation universelle, fournissant un cadre d'action global partagé qui s'applique à l'Union, à ses États membres et à ses partenaires. Il repose sur une approche équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable et tient compte des liens essentiels existant entre ses objectifs et ses cibles. Le programme à l'horizon 2030 vise à ne laisser personne de côté. Sa mise en œuvre sera étroitement coordonnée avec celle des autres engagements internationaux pertinents souscrits par l'Union. Il convient que les actions mises en œuvre au titre du présent règlement accordent une attention particulière aux liens entre les objectifs de développement durable et aux actions intégrées susceptibles de créer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente.

2030 constitue, au même titre que l'accord de Paris⁵⁷ et le programme d'action d'Addis-Abeba⁵⁸, la réponse de la communauté internationale aux tendances et aux défis mondiaux en matière de développement durable. *L'Union européenne a soutenu l'adoption de ces engagements internationaux et le présent règlement devrait, par-dessus tout, viser à contribuer à les tenir.* Le programme à l'horizon 2030, qui s'articule autour des objectifs de développement durable, est un cadre porteur de changement visant à éradiquer la pauvreté, à parvenir au développement durable à l'échelle mondiale *et à promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives pour tous les types d'identités de genre.* Il a une vocation universelle, fournissant un cadre d'action global partagé qui s'applique à l'Union, à ses États membres et à ses partenaires. Il repose sur une approche équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable et tient compte des liens essentiels existant entre ses objectifs et ses cibles. *L'objectif de développement durable n° 5 sur l'égalité des sexes est de nature transversale et vise à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans toutes ces dimensions.* Le programme à l'horizon 2030 vise à ne laisser personne de côté *et l'objectif n° 5 vise spécifiquement à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de toutes les femmes et les filles, dans l'optique d'adopter une législation qui encourage l'égalité entre les sexes et de renforcer la législation applicable en la matière.* Sa mise en œuvre sera étroitement coordonnée avec celle des autres engagements internationaux pertinents souscrits par l'Union. Il convient que les actions mises en œuvre au titre du présent règlement accordent une attention particulière aux liens entre les objectifs de développement durable et aux actions intégrées susceptibles de créer des avantages connexes et de répondre à des

objectifs multiples de manière cohérente,
sans en entraver d'autres.

⁵⁷ Signé à New York le 22 avril 2016.

⁵⁸ Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 16 juin 2015 et approuvé par l'assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2015 (A/RES/69/313).

⁵⁷ Signé à New York le 22 avril 2016.

⁵⁸ Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 16 juin 2015 et approuvé par l'assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2015 (A/RES/69/313).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les cinq priorités fixées dans la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne (la «stratégie globale»)59, présentée le 19 juin 2016, qui représente la vision de l'UE et constitue le cadre d'une action extérieure unie et responsable à mener en partenariat avec d'autres afin de promouvoir les valeurs et les intérêts de l'UE. L'Union devrait renforcer les partenariats et promouvoir le dialogue et les réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale. Son action devrait soutenir ses valeurs *et intérêts* dans tous leurs aspects, *notamment* préserver la paix, prévenir les conflits, renforcer la sécurité internationale, lutter contre les causes profondes *de la migration irrégulière* et aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, soutenir *la* politique commerciale, la diplomatie économique et la coopération économique, promouvoir les solutions et technologies numériques et renforcer la dimension internationale des politiques de l'Union. En défendant ses

Amendement

(8) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les cinq priorités fixées dans la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne (la «stratégie globale»)59, présentée le 19 juin 2016, qui représente la vision de l'UE et constitue le cadre d'une action extérieure unie et responsable à mener en partenariat avec d'autres afin de promouvoir les valeurs et les intérêts de l'UE. L'Union devrait renforcer les partenariats et promouvoir le dialogue et les réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale. Son action devrait soutenir ses valeurs dans tous leurs aspects *et, partant, contribuer à l'éradication de la pauvreté, lutter contre les inégalités sous toutes leurs formes, en particulier les inégalités entre les sexes, préserver la paix, prévenir les conflits en faisant intervenir un ensemble d'experts et de parties intéressées dans les négociations de consolidation de la paix, renforcer la sécurité et la sûreté* internationales, lutter contre les causes profondes *des déplacements* et aider les populations, les pays et les régions *à forte pression migratoire et* confrontés à des

intérêts, l'Union devrait appliquer et promouvoir les principes de respect tant de normes sociales et environnementales élevées que de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme.

catastrophes naturelles ou d'origine humaine, soutenir *une* politique commerciale *équitable, qui respecte les droits de l'homme et un juste équilibre entre les sexes*, la diplomatie économique et la coopération économique, promouvoir les solutions et technologies numériques et renforcer la dimension internationale des politiques de l'Union *et favoriser les sociétés justes et inclusives*. En défendant ses intérêts, l'Union devrait appliquer et promouvoir les principes de respect tant de normes sociales et environnementales élevées que de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme.

⁵⁹ «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte. Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne», juin 2016.

⁵⁹ «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte. Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne», juin 2016.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) L'Union devrait reconnaître le rôle crucial joué par les femmes en tant que bâtisseuses de paix: La mise en œuvre du présent règlement devrait également intégrer la résolution 1325 du Conseil de sécurité des nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, en reconnaissant son objectif principal qui est de protéger les femmes et d'accroître de manière significative leur participation aux processus politiques et décisionnels où elles restent sous-représentées. La participation effective des femmes aux processus décisionnels à tous les niveaux revêt une importance cruciale pour élaborer des réponses qui intègrent la dimension hommes-femmes afin de lutter contre les inégalités sous-jacentes.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Conformément à la stratégie globale et au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté le 18 mars 2015⁶¹, il convient de reconnaître la nécessité de passer d'une approche axée sur la réaction aux crises et l'endigement à une approche à long terme, plus structurelle, qui apporte des solutions plus efficaces aux situations de fragilité, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine et aux crises de longue durée. Il importe de mettre davantage l'accent sur la réduction, la prévention et l'atténuation des risques, ainsi que sur la préparation à ceux-ci, d'adopter des approches collectives à cet égard et de redoubler d'efforts pour améliorer la rapidité des réactions et permettre un redressement durable. Le présent règlement devrait donc contribuer à renforcer la résilience et à assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement au moyen d'opérations de réaction rapide.

⁶¹ Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, adopté le 18 mars 2015 et approuvé par l'assemblée générale des Nations unies le 3 juin 2015 (A/RES/69/283).

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 13

Amendement

(11) Conformément à la stratégie globale et au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté le 18 mars 2015⁶¹, il convient de reconnaître la nécessité de passer d'une approche axée sur la réaction aux crises et l'endigement à une approche à long terme, plus structurelle, qui apporte des solutions plus efficaces aux situations de fragilité, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine et aux crises de longue durée. Il importe de mettre davantage l'accent sur la réduction, la prévention et l'atténuation des risques, ainsi que sur la préparation à ceux-ci, d'adopter des approches collectives à cet égard et de redoubler d'efforts pour améliorer la rapidité des réactions et permettre un redressement durable ***fondé sur les droits de l'homme***. Le présent règlement devrait donc contribuer à renforcer la résilience et à assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement au moyen ***de programmes géographiques et intégrant les questions d'égalité hommes-femmes et*** d'opérations de réaction rapide.

⁶¹ Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, adopté le 18 mars 2015 et approuvé par l'assemblée générale des Nations unies le 3 juin 2015 (A/RES/69/283).

Texte proposé par la Commission

(13) Dans le respect des objectifs de développement durable, le présent règlement devrait contribuer à un renforcement du suivi et de la communication mettant l'accent sur les résultats, ce qui couvre les réalisations, les effets et les incidences dans les pays partenaires qui bénéficient de l'assistance financière extérieure de l'Union. En particulier, comme approuvé dans le consensus, les actions menées au titre du présent règlement devraient contribuer à ce qu'un montant représentant 20 % de l'aide publique au développement financée au titre du présent règlement soit consacré à l'inclusion sociale et au développement humain, **notamment à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes.**

Amendement

(13) Dans le respect des objectifs de développement durable, le présent règlement devrait contribuer à un renforcement du suivi et de la communication mettant l'accent sur les résultats, ce qui couvre les réalisations, les effets et les incidences dans les pays partenaires qui bénéficient de l'assistance financière extérieure de l'Union. En particulier, comme approuvé dans le consensus, les actions menées au titre du présent règlement devraient contribuer à ce qu'un montant représentant 20 % de l'aide publique au développement financée au titre du présent règlement soit consacré à l'inclusion sociale et au développement humain, **avec une attention particulière aux services sociaux de base, et en particulier la santé et l'éducation.**

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Conformément aux engagements pris dans le plan d'action II de l'UE sur l'égalité des sexes, au moins 85 % des programmes financés au titre de l'aide publique au développement (APD) devrait avoir comme objectif significatif l'égalité des sexes, et il convient d'établir un programme thématique sur l'égalité des sexes. Ces engagements se traduiront par des objectifs spécifiques au titre de tous les volets de l'instrument et prenant en compte l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles en tant qu'enjeu transversal. Les enfants et les jeunes, en particulier les filles et les jeunes femmes, sont des acteurs essentiels du changement et du développement et contribuent à la réalisation des objectifs

du programma à l'horizon 2030, comme rappelé dans le consensus européen pour le développement et l'article 3 du traité sur l'Union européenne. L'action extérieure de l'Union au titre du présent règlement accordera une attention toute particulière à leurs besoins et à l'autonomisation des femmes et des filles, et contribuera à ce qu'elles puissent montrer pleinement leurs capacités en tant qu'agents essentiels du changement en investissant dans le développement humain et l'inclusion sociale.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) ***Lorsque cela est possible et approprié, les*** résultats de l'action extérieure de l'Union devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs prédéfinis, transparents, propres au pays concerné et mesurables, qui soient adaptés aux particularités et aux objectifs de l'instrument et basés, de préférence, sur le cadre de résultats du pays partenaire.

Amendement

(14) ***Les*** résultats de l'action extérieure de l'Union devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs prédéfinis, transparents, propres au pays concerné, ***sexospécifiques*** et mesurables, qui soient adaptés aux particularités et aux objectifs de l'instrument et basés, de préférence, sur le cadre de résultats du pays partenaire.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le présent règlement devrait traduire la nécessité de se concentrer sur les priorités stratégiques au niveau tant géographique (le voisinage européen et l'Afrique, ainsi que les pays fragiles et les plus démunis) que thématique (sécurité, migration, changement climatique et droits

Amendement

(17) Le présent règlement devrait traduire la nécessité de se concentrer sur les priorités stratégiques au niveau tant géographique (le voisinage européen et l'Afrique, ainsi que les pays ***les moins développés et d'autres pays*** fragiles et les plus démunis) que thématique (***objectifs de développement durable, sécurité et sûreté***

de l'homme).

humaines, également dans le cadre de la migration, lutte contre le changement climatique et concrétisation du respect des droits de l'homme, y compris de l'égalité des sexes, dans tous les pays partenaires de l'Union).

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) *Le présent règlement devrait viser à lutter contre la résurgence, dans le monde entier, d'une réaction violente contre les droits des femmes et l'égalité des sexes; il devrait aider les organisations actives dans le domaine de la santé génésique et sexuelle et des droits connexes et celles qui luttent contre la violence sexiste (notamment, mais pas seulement, contre les pratiques traditionnelles néfastes telles que la mutilation génitale féminine, les soi-disant crimes d'honneur, les viols et les violences sexuelles, la violence au sein du foyer, les mariages précoces et la discrimination sexiste cautionnée par l'État) afin qu'elles puissent disposer d'une capacité opérationnelle suffisante.*

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) La politique européenne de voisinage, telle que révisée en 2015⁶², inscrit la stabilisation des pays du voisinage européen et le renforcement de la résilience, en particulier en stimulant le développement économique, au nombre des grandes priorités politiques de l'Union.

(19) La politique européenne de voisinage, telle que révisée en 2015⁶², inscrit la stabilisation des pays du voisinage européen et le renforcement de la résilience, en particulier en stimulant le développement économique, au nombre des grandes priorités politiques de l'Union.

Pour atteindre son objectif, la politique européenne de voisinage révisée met l'accent sur quatre domaines d'action prioritaires: la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, en insistant particulièrement sur un accroissement du soutien apporté à la société civile; le développement économique; la sécurité; les migrations et la mobilité, y compris le traitement des causes profondes des migrations *irrégulières* et des déplacements *forcés de populations*. La politique européenne de voisinage se caractérise par la différenciation et par une appropriation mutuelle accrue, reconnaissant différents niveaux d'engagement et prenant en compte la conception qu'a chaque pays de la nature de son partenariat avec l'Union et de l'orientation à lui donner.

Pour atteindre son objectif, la politique européenne de voisinage révisée met l'accent sur quatre domaines d'action prioritaires: la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, en insistant particulièrement sur un accroissement du soutien apporté à la société civile; le développement économique; la sécurité *et la sûreté*, les migrations et la mobilité, y compris le traitement des causes profondes des migrations et des déplacements *et la lutte contre les effets inégaux que cela peut entraîner pour les femmes et les filles*. La politique européenne de voisinage se caractérise par la différenciation et par une appropriation mutuelle accrue, reconnaissant différents niveaux d'engagement et prenant en compte la conception qu'a chaque pays de la nature de son partenariat avec l'Union et de l'orientation à lui donner. *Le présent règlement devrait contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable dans les pays en dehors de l'Union et garantir la cohérence des politiques en faveur du développement durable dans l'ensemble de ses objectifs.*

⁶² Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique européenne de voisinage», 18 novembre 2015.

⁶² Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique européenne de voisinage», 18 novembre 2015.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) L'Union devrait s'employer à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible, afin d'optimiser l'impact de son action

Amendement

(21) L'Union devrait s'employer à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible, afin d'optimiser l'impact de son action

extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure, notamment l'instrument d'aide de préadhésion III⁶³, l'instrument d'aide humanitaire⁶⁴, la décision relative aux pays et territoires d'outre-mer⁶⁵, l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom⁶⁶, la politique étrangère et de sécurité commune et la nouvelle facilité européenne pour la paix⁶⁷, financée en dehors du budget de l'Union, et créer des synergies avec les autres politiques et programmes de l'Union. Cela concerne également la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière, lorsqu'il y a lieu. Afin de maximiser l'effet d'interventions combinées visant à réaliser un objectif commun, le présent règlement devrait permettre la combinaison des financements avec d'autres programmes de l'Union, dès lors que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.

⁶³ COM(2018) 465 final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III).

⁶⁴ Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

⁶⁵ COM(2018) 461 final. Proposition de décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part («décision d'association outre-mer»).

⁶⁶ COM(2018) 462 final. Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté

extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure, notamment l'instrument d'aide de préadhésion III⁶³, l'instrument d'aide humanitaire⁶⁴, la décision relative aux pays et territoires d'outre-mer⁶⁵, l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom⁶⁶, la politique étrangère et *de* sécurité et de *sûreté* commune et la nouvelle facilité européenne pour la paix⁶⁷, financée en dehors du budget de l'Union, et créer des synergies avec les autres politiques et programmes de l'Union. Cela concerne également la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière, lorsqu'il y a lieu. Afin de maximiser l'effet d'interventions combinées visant à réaliser un objectif commun, le présent règlement devrait permettre la combinaison des financements avec d'autres programmes de l'Union, dès lors que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.

⁶³ COM(2018) 465 final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III).

⁶⁴ Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

⁶⁵ COM(2018) 461 final. Proposition de décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part («décision d'association outre-mer»).

⁶⁶ COM(2018) 462 final. Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté

nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom.

⁶⁷ C(2018) 3800 final. Proposition présentée au Conseil par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix.

nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom.

⁶⁷ C(2018) 3800 final. Proposition présentée au Conseil par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les actions financées au titre du présent règlement devraient principalement être fondées sur des programmes géographiques, afin de maximiser l'incidence de l'aide de l'Union et de rapprocher l'action de l'Union des pays partenaires et des populations. Cette approche générale devrait être complétée par des programmes thématiques et des opérations de réaction rapide, lorsqu'il y a lieu.

Amendement

(23) Les actions financées au titre du présent règlement devraient principalement être fondées sur des programmes géographiques, afin de maximiser l'incidence de l'aide de l'Union et de rapprocher l'action de l'Union des pays partenaires et des populations. Cette approche générale devrait être complétée par des programmes thématiques et des opérations de réaction rapide, lorsqu'il y a lieu, ***dans une perspective qui tienne compte des questions d'égalité hommes-femmes.***

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Alors que la démocratie et les droits de l'homme, y compris l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, devraient être pris en considération tout au long de la mise en œuvre du présent règlement, l'aide de l'Union fournie au titre des programmes thématiques consacrés aux droits de

Amendement

(25) Alors que la démocratie et les droits de l'homme, y compris l'égalité des sexes et ***les droits et l'autonomisation des femmes et des filles***, devraient être pris en considération tout au long de la mise en œuvre du présent règlement, l'aide de l'Union fournie au titre des programmes

l'homme et à la démocratie et aux organisations de la société civile devrait jouer un rôle spécifique complémentaire *et supplémentaire* en raison de *son* caractère international et du fait *qu'elle peut être octroyée sans solliciter le* consentement des gouvernements et des autorités publiques des pays tiers concernés.

thématiques consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie et aux organisations de la société civile devrait jouer un rôle spécifique complémentaire en raison de *leur* caractère international et du fait *que leur action est indépendante du* consentement des gouvernements et des autorités publiques des pays tiers concernés.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les organisations de la société civile devraient englober un vaste éventail d'acteurs ayant des rôles et des mandats différents, parmi lesquels toutes les structures non étatiques, à but non lucratif, non partisans et non violentes, dans le cadre desquelles des personnes s'organisent pour poursuivre des objectifs et des idéaux communs, qu'ils soient politiques, culturels, sociaux ou économiques. Agissant à l'échelon local, national, régional ou international, elles comprennent des organisations urbaines et rurales, formelles et informelles.

Amendement

(26) Les organisations de la société civile devraient englober un vaste éventail d'acteurs ayant des rôles et des mandats différents, parmi lesquels toutes les structures non étatiques, à but non lucratif, non partisans et non violentes, dans le cadre desquelles des personnes s'organisent pour poursuivre des objectifs et des idéaux communs, qu'ils soient politiques, culturels, sociaux ou économiques. Agissant à l'échelon local, national, régional ou international, elles comprennent des organisations urbaines et rurales, formelles et informelles. ***Lorsqu'il s'agit des questions liées à l'égalité des sexes, le travail de ces organisations devrait respecter les principes consacrés dans la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et, le cas échéant, dans la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul).***

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

(26 bis) Conformément au consensus pour le développement, le présent règlement approfondira les partenariats avec les organisations de la société civile en faveur du développement durable, en faisant en sorte qu'elles évoluent au sein d'un espace et d'un environnement propices afin qu'elles puissent jouer leurs rôles multiples: défenseurs des droits de l'homme, y compris des droits des femmes et des filles, de la démocratie, de l'état de droit, de la justice sociale et des titulaires de droits; défenseurs indépendants chargés du suivi et du contrôle de l'action des autorités; exécutants et acteurs du changement, au moyen notamment d'actions en matière d'éducation et de sensibilisation aux problèmes de développement. Le présent règlement promouvra un espace indépendant dévolu à la société civile, intensifiera le soutien au renforcement des capacités des organisations de la société civile de façon à accroître leur contribution et influencera le processus de développement en contribuant au dialogue politique, social, environnemental et économique.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Le présent règlement devrait permettre à l'Union de relever les défis, de répondre aux besoins et de tirer parti des possibilités liés à la migration, en **complémentarité avec** la politique de l'Union dans ce domaine. Pour ce faire, et sans préjudice de circonstances imprévues, il est escompté que 10 % de son enveloppe

Amendement

(30) Le présent règlement devrait permettre à l'Union de relever les défis, de répondre aux besoins et de tirer parti des possibilités liés à la migration, en **complément de** la politique de l'Union dans ce domaine, **y compris les priorités établies pour le Fonds «Asile et migration»**. Pour ce faire, et sans préjudice

financière soient consacrés à la lutte contre les causes profondes de la migration *irrégulière* et des déplacements *forcés* de populations et au soutien *de* la gestion et *de* la gouvernance de la migration, notamment la protection des droits des réfugiés et des migrants dans le cadre des objectifs du présent règlement.

de circonstances imprévues, il est escompté que 10 % de son enveloppe financière soient consacrés à la lutte contre les causes profondes de la migration et des déplacements de populations et au soutien *des besoins des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en adoptant une approche sexospécifique. En outre*, la gestion et la gouvernance de la migration, notamment la protection des droits des réfugiés et des migrants dans le cadre des objectifs du présent règlement *en facilitant une migration sûre et régulière, ce qui contribue à accroître les avantages tirés de la migration.*

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

Amendement

(32) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction *des besoins et préférences des partenaires, des contextes spécifiques et des problématiques de genre*, de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Le FEDD+ devrait avoir pour objectif de soutenir les investissements en tant que moyen de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable en favorisant un développement économique et social durable et inclusif et en promouvant la résilience socio-économique dans les pays partenaires, en mettant particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la **croissance durable et inclusive**, la création d'emplois décents, les **perspectives économiques**, les **compétences et l'entrepreneuriat**, les secteurs socio-économiques, les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'en s'attaquant aux causes socio-économiques spécifiques profondes de **la migration irrégulière**, conformément aux documents de programmation indicatifs correspondants. Une attention particulière devrait être accordée aux pays considérés comme étant fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés et aux pays pauvres très endettés.

Amendement

(34) Le FEDD+ devrait avoir pour objectif de soutenir les investissements en tant que moyen de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable en favorisant un développement économique et social durable et inclusif et en promouvant la résilience socio-économique dans les pays partenaires, en mettant particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la **promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives, le progrès durable et inclusif**, la création d'emplois décents **et de perspectives économiques, en particulier pour les personnes les plus vulnérables, telles que les femmes et les filles, les personnes LGBTI, les victimes de conflits et les personnes handicapées, en soutenant** les secteurs socio-économiques, les micro, petites et moyennes entreprises **et les coopératives, en particulier celles détenues par des femmes**, ainsi qu'en s'attaquant **au changement climatique, à la dégradation de l'environnement et** aux causes socio-économiques spécifiques profondes **des migrations et des déplacements qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles**, conformément aux documents de programmation indicatifs correspondants. Une attention particulière devrait être accordée aux pays considérés comme étant fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés et aux pays pauvres très endettés.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Le FEDD+ devrait exploiter pleinement l'additionnalité du

Amendement

(35) Le FEDD+ devrait exploiter pleinement l'additionnalité du

financement, remédier aux défaillances du marché et aux situations d'investissement non optimales, fournir des produits innovants et attirer les financements privés. La participation du secteur privé à la coopération entre l'Union et les pays partenaires par le biais du FEDD+ devrait avoir un effet complémentaire mesurable sur le développement, sans distorsion du marché, et devrait être rentable et se fonder sur une responsabilité mutuelle et un partage des coûts et des risques. Le FEDD+ devrait faire office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles.

financement, remédier aux défaillances du marché et aux situations d'investissement non optimales, fournir des produits innovants et attirer les financements privés, ***en accordant une attention particulière au développement durable local qui peut soutenir l'autonomisation des femmes et encourager l'autodétermination.*** La participation du secteur privé à la coopération entre l'Union et les pays partenaires par le biais du FEDD+ devrait avoir un effet complémentaire mesurable sur le développement, sans distorsion du marché, et devrait être rentable et se fonder sur une responsabilité mutuelle et un partage des coûts et des risques. Le FEDD+ devrait faire office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Une garantie pour l'action extérieure devrait être mise en place en s'appuyant sur la garantie FEDD et sur le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures existants. La garantie pour l'action extérieure devrait soutenir les opérations FEDD+ couvertes par des garanties budgétaires, l'assistance macrofinancière et les prêts aux pays tiers sur la base de la décision 77/270/Euratom du Conseil⁷¹. Ces opérations devraient être soutenues par des crédits alloués au titre du présent règlement, ainsi que d'autres alloués au titre du règlement (UE) .../... (IAP III) et du règlement (UE) .../... (instrument européen en matière de sûreté nucléaire), qui devraient également couvrir

Amendement

(36) Une garantie pour l'action extérieure devrait être mise en place en s'appuyant sur la garantie FEDD et sur le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures existants. La garantie pour l'action extérieure devrait soutenir les opérations FEDD+ couvertes par des garanties budgétaires, l'assistance macrofinancière et les prêts aux pays tiers sur la base de la décision 77/270/Euratom du Conseil⁷¹. Ces opérations devraient être soutenues par des crédits alloués au titre du présent règlement, ainsi que d'autres alloués au titre du règlement (UE) .../... (IAP III) et du règlement (UE) .../... (instrument européen en matière de sûreté nucléaire), qui devraient également couvrir

le provisionnement et les engagements découlant des prêts au titre de l'assistance macrofinancière et des prêts aux pays tiers visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire, respectivement. Lors du financement d'opérations FEDD+, la priorité devrait être accordée aux opérations qui ont une forte incidence sur la création d'emplois et dont le rapport coût-avantages renforce la viabilité des investissements. Les opérations soutenues à l'aide de la garantie pour l'action extérieure devraient être accompagnées d'une évaluation ex ante approfondie des aspects environnementaux, financiers et sociaux, *s'il y a lieu* et conformément aux exigences en matière d'amélioration de la législation. La garantie pour l'action extérieure ne devrait pas être utilisée pour la prestation de services publics essentiels, qui reste une responsabilité de l'État.

⁷¹ Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

le provisionnement et les engagements découlant des prêts au titre de l'assistance macrofinancière et des prêts aux pays tiers visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire, respectivement. Lors du financement d'opérations FEDD+, la priorité devrait être accordée aux opérations qui ont une forte incidence sur la création d'emplois ***décent, en mettant particulièrement l'accent sur les emplois destinés aux catégories vulnérables, y compris les femmes, les personnes LGBTI et celles souffrant de handicap.*** Lors du ***financement d'opérations FEDD+, la priorité devrait être accordée aux opérations qui ont une forte incidence sur la création d'emplois,*** dont le rapport coût-avantages renforce la viabilité des investissements ***et qui fournissent les meilleures garanties de durabilité et d'effets à long terme et sur un développement tenant compte de la dimension hommes-femmes.*** Les opérations soutenues à l'aide de la garantie pour l'action extérieure devraient être accompagnées d'une évaluation ex ante ***et ex post*** approfondie des aspects environnementaux, financiers et sociaux, ***y compris des incidences sans équivalent sur les femmes et des incidences sur les communautés concernées et isolées, et d'une identification des instruments efficaces pour lutter contre ces inégalités*** conformément aux exigences en matière d'amélioration de la législation. La garantie pour l'action extérieure ne devrait pas être utilisée pour la prestation de services publics essentiels, qui reste une responsabilité de l'État.

⁷¹ Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans des environnements extrêmement instables qui nécessitent une adaptation permanente et rapide aux besoins changeants des partenaires de l'Union et aux menaces mondiales qui pèsent sur les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, les océans, ainsi que la crise migratoire et ses causes profondes. Concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de pouvoir réagir rapidement à l'apparition de nouveaux besoins implique donc une adaptation de l'exécution financière des programmes. En se fondant sur l'expérience réussie du Fonds européen de développement (FED), pour renforcer la capacité de l'UE à faire face à des besoins imprévus, un montant devrait rester sans affectation et constituer une réserve pour les défis et priorités émergents. Il serait mobilisé conformément aux procédures établies dans le présent règlement.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux

Amendement

(39) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans des environnements extrêmement instables qui nécessitent une adaptation permanente et rapide aux besoins changeants des partenaires de l'Union et aux menaces mondiales qui pèsent sur les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la **sûreté, et la** stabilité, le changement climatique et l'environnement, les océans, ainsi que la crise migratoire et ses causes profondes, **qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles et exposent les groupes vulnérables, y compris les personnes LGBTI, à un risque accru de préjudice.** Concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de pouvoir réagir rapidement à l'apparition de nouveaux besoins implique donc une adaptation de l'exécution financière des programmes. En se fondant sur l'expérience réussie du Fonds européen de développement (FED), pour renforcer la capacité de l'UE à faire face à des besoins imprévus, un montant devrait rester sans affectation et constituer une réserve pour les défis et priorités émergents. Il serait mobilisé conformément aux procédures établies dans le présent règlement.

Amendement

(47) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux

légiférer» du 13 avril 2016⁷⁸, il convient d'évaluer le présent programme sur la base des informations recueillies dans le respect d'exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences **peuvent** contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁷⁸ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement 26

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif général du présent règlement est d'affirmer et de promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde dans le but de poursuivre les

légiférer» du 13 avril 2016⁷⁸, il convient d'évaluer le présent programme sur la base des informations recueillies dans le respect d'exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences **devraient** contenir des indicateurs mesurables, **comme la ventilation des données par sexe**, pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁷⁸ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement

1. L'objectif général du présent règlement est d'affirmer et de promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde dans le but de poursuivre les

objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne.

objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne, ***dans le respect du cadre politique de la coopération au développement de l'Union prévu à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du consensus européen pour le développement, du programme de développement durable à l'horizon 2030, du plan d'action II de l'UE sur l'égalité des sexes et de l'accord de Paris sur le changement climatique.***

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) soutenir et encourager le dialogue et la coopération avec les régions et pays tiers du voisinage européen, d'Afrique subsaharienne, d'Asie et du Pacifique, ainsi que des Amériques et des Caraïbes;

Amendement

(a) soutenir et encourager le dialogue et la coopération avec les régions et pays tiers du voisinage européen, d'Afrique subsaharienne, d'Asie et du Pacifique, ainsi que des Amériques et des Caraïbes, ***dans le but de parvenir à un développement durable, d'éradiquer la pauvreté, de lutter contre les inégalités sous toutes leurs formes, y compris les inégalités hommes-femmes.***

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) au niveau mondial, consolider et soutenir la démocratie, l'état de droit ***et*** les droits de l'homme, soutenir les organisations de la société civile, consolider la stabilité et la paix et relever d'autres défis qui se posent à l'échelle de la

Amendement

(b) au niveau mondial, consolider et soutenir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ***et l'égalité des sexes***, soutenir les organisations de la société civile, ***y compris les organisations de femmes***, consolider la ***paix, prévenir les***

planète, *ayant trait* notamment à la migration et à *la mobilité*;

conflits et promouvoir des sociétés justes et inclusives, renforcer la stabilité et la paix, et relever d'autres défis qui se posent à l'échelle de la planète, notamment la migration, *la mobilité* et *le changement climatique*;

Amendement 29

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Au* moins 92 % des dépenses prévues au titre du présent règlement remplissent les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Amendement

3. *Le présent règlement contribue aux objectifs collectifs de l'Union liés au calendrier du programme à l'horizon 2030, en gardant à l'esprit la transversalité propre à l'objectif n° 5. Au* moins 92 % des dépenses prévues au titre du présent règlement remplissent les critères de l'aide publique au développement *en vigueur* tels qu'établis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Conformément au consensus européen pour le développement, au moins 20 % de l'aide publique au développement financée au titre du présent règlement dans l'ensemble des programmes, géographiques et thématiques, chaque année et pendant toute la durée des actions, sont réservés à l'inclusion sociale et au développement humain, afin de soutenir et de renforcer la fourniture de services sociaux de base, tels que la santé, la nutrition, l'éducation et la protection sociale, en particulier

*pour les personnes les plus marginalisées,
y compris les femmes et les enfants.*

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Conformément aux engagements pris au titre du plan d'action II de l'Union pour l'égalité hommes-femmes, au moins 85 % de l'aide publique au développement (APD) financée au titre du présent règlement doivent avoir pour grand objectif l'égalité des genres ainsi que les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, dans l'ensemble des programmes, géographiques et thématiques, chaque année et pendant toute la durée des actions.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Égalité entre les hommes et les femmes et autonomisation des femmes et des filles

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) *stabilité et paix;*

(c) *(a) consolidation de la paix, prévention des conflits et stabilité;*

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(b) un montant de **7 000 000 000** EUR est alloué aux programmes thématiques:

Amendement

(b) un montant de **9 700 000 000** EUR est alloué aux programmes thématiques:

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point b – tire 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- **1 700 000 000 EUR pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes et des filles,**

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission

– 1 000 000 000 EUR pour la *stabilité* et la *paix*,

Amendement

– 1 000 000 000 EUR pour la **consolidation de la paix, la prévention des conflits** et la *stabilité*,

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La réserve** pour les défis et **priorités** émergents, d'un montant de **10 200 000 000** EUR, augmente les montants visés au paragraphe 2 conformément à l'article 15.

Amendement

3. **L'enveloppe** pour les défis et **besoins** émergents, d'un montant de **7 500 000 000** EUR, augmente les montants visés au paragraphe 2 conformément à l'article 15.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante avec les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les résolutions pertinentes du Parlement européen, les communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité forment le cadre stratégique global pour la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement

Les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante avec les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les résolutions pertinentes du Parlement européen, les communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité forment le cadre stratégique global pour la mise en œuvre du présent règlement. ***Ce cadre inclut, entre autres, la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, l'approche intégrée de l'Union à l'égard des conflits et des crises extérieurs, le consensus européen pour le développement, plan d'action de l'UE, la mise en œuvre par l'Union des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité.***

Amendement 39

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une approche fondée sur le respect des droits englobant tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, est appliquée de manière à prendre en compte

Amendement

2. Une approche fondée sur le respect des droits englobant tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, est appliquée de manière à prendre en compte

les principes des droits de l'homme, à soutenir les titulaires des droits lorsqu'ils font valoir ces derniers, en mettant l'accent sur les *catégories plus pauvres* et *vulnérables*, et à aider les pays partenaires à se conformer à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. ***Le présent règlement promeut l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.***

les principes des droits de l'homme, y ***compris les droits des femmes et l'égalité entre les sexes pour*** soutenir les titulaires des droits lorsqu'ils font valoir ces derniers, en mettant l'accent sur les ***groupes marginalisés, notamment les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités et les populations autochtones, et les personnes LGBTI***, et à aider les pays partenaires à se conformer à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le présent règlement promeut l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en allouant un financement spécifique à l'amélioration de l'égalité des sexes dans les pays tiers et, de manière générale, en veillant à ce que les marqueurs sexospécifiques soient pris en compte lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de tous les projets. Les droits des femmes, la promotion de l'égalité des sexes et la justice climatique figurent au cœur des programmes de stratégie nationaux et régionaux.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le présent règlement promeut la mise en œuvre complète et effective du programme d'action de Beijing, du programme d'action de la Conférence

internationale sur la population et le développement (CIPD) et des conclusions issues de leurs conférences d'examen, et demeure attaché au respect de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation. Il vise à promouvoir, protéger et respecter le droit de chacun d'être pleinement maître de sa sexualité et de sa santé sexuelle et génésique et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine, sans aucune discrimination, contrainte ni violence. Le présent règlement accordera une attention particulière à la nécessité de garantir un accès universel à une information et une éducation complètes, de qualité et abordables concernant la santé en matière de sexualité et de procréation, y compris une éducation sexuelle complète, et aux services de soins de santé.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Le présent règlement promeut l'autonomisation des enfants et des jeunes, en particulier des filles et des jeunes femmes, tout en contribuant à révéler leurs capacités en tant qu'agents essentiels du changement.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Union promeut une approche des biens publics mondiaux et des défis qui les accompagnent qui soit multilatérale et fondée sur des règles et coopère avec les

(Ne concerne pas la version française.)

États membres, les pays partenaires, les organisations internationales et d'autres donateurs à cet égard.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Dans les relations avec les pays partenaires, il est tenu compte de leur bilan en matière de mise en œuvre des engagements, des accords internationaux et des relations contractuelles avec l'Union.

Amendement

Dans les relations avec les pays partenaires, il est tenu compte de leur bilan en matière de mise en œuvre des engagements, des accords internationaux, ***en particulier l'accord de Paris***, et des relations contractuelles avec l'Union.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La coopération entre l'Union et les États membres, d'une part, et les pays partenaires, d'autre part, a pour fondement et promeut les principes d'efficacité du développement, ***lorsqu'il y a lieu***, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les pays partenaires, la priorité accordée aux résultats, des partenariats pour le développement ouverts à tous, ainsi que la transparence ***et*** la responsabilité mutuelle. L'Union encourage une mobilisation et une utilisation des ressources efficaces et efficientes.

Amendement

La coopération entre l'Union et les États membres, d'une part, et les pays partenaires, d'autre part, a pour fondement et promeut les principes d'efficacité du développement, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les pays partenaires, la priorité accordée aux résultats, des partenariats pour le développement ouverts à tous, ainsi que la transparence, la responsabilité mutuelle ***et l'égalité des sexes***. L'Union encourage une mobilisation et une utilisation des ressources efficaces et efficientes.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Conformément au principe de partenariat ouvert à tous, lorsqu'il y a lieu, la Commission veille à ce que les parties prenantes concernées des pays partenaires, y compris les organisations de la société civile et les autorités locales, soient dûment consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin ***pour pouvoir*** jouer un rôle utile dans les processus de conception, de mise en œuvre et de suivi connexe des programmes.

Amendement

Conformément au principe de partenariat ouvert à tous, lorsqu'il y a lieu, la Commission veille à ce que les parties prenantes concernées des pays partenaires, y compris les organisations de la société civile, ***dont les organisations de femmes***, et les autorités locales, soient dûment consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin ***et puissent ainsi*** jouer un rôle utile dans les processus de conception, de mise en œuvre et de suivi connexe des programmes.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les programmes et actions relevant du présent règlement intègrent pleinement le changement climatique, la protection de l'environnement ***et*** l'égalité des sexes et tiennent compte des liens entre les objectifs de développement durable, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de créer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Ces programmes et actions sont basés sur une analyse des risques et des vulnérabilités, intègrent une approche de la résilience et tiennent compte des risques de conflit. Ils sont guidés ***par la volonté de*** ne laisser personne de côté.

Amendement

6. Les programmes et actions relevant du présent règlement intègrent pleinement ***la prévention des conflits, la consolidation de la paix, la sensibilité aux conflits***, le changement climatique, la protection de l'environnement, l'égalité des sexes ***et l'autonomisation des femmes*** et tiennent compte des liens entre les objectifs de développement durable, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de créer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Ces programmes et actions sont basés sur une analyse des risques et des vulnérabilités, intègrent une approche de la résilience et tiennent compte des risques de conflit. Ils sont guidés par ***des principes visant à*** ne laisser personne de côté ***et à «ne pas nuire»***.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Renforcement des capacités des acteurs **militaires** à l'appui du développement et de la **sécurité** pour le développement

Amendement

Renforcement des capacités des acteurs **de la paix** à l'appui du développement, **ainsi que de la sécurité** et de la **sûreté** pour le développement

Amendement 49

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin de contribuer au développement durable, qui exige l'avènement de sociétés stables, pacifiques et inclusives, l'aide de l'Union prévue par le présent règlement peut être utilisée dans le contexte d'une réforme plus vaste du secteur de la sécurité ou afin de renforcer la capacité **des acteurs militaires** dans les pays partenaires, dans les circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 4, à réaliser des activités liées au développement et des activités liées à la sécurité pour le développement.

Amendement

2. Afin de contribuer au développement durable, qui exige l'avènement de sociétés stables, pacifiques, **respectueuses de l'égalité des sexes** et inclusives, l'aide de l'Union prévue par le présent règlement peut être utilisée dans le contexte d'une réforme plus vaste du secteur de la sécurité **et de la sûreté** ou afin de renforcer la capacité **de la consolidation de la paix** dans les pays partenaires, dans les circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 4, à réaliser des activités liées au développement et des activités liées à la sécurité **et à la sûreté** pour le développement.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'aide prévue par le présent article peut couvrir, en particulier, la mise à disposition de programmes de renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement, notamment la formation, le mentorat et le conseil, ainsi que la fourniture d'équipements, des

Amendement

3. L'aide prévue par le présent article peut couvrir, en particulier, la mise à disposition de programmes de renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité **et de la sûreté** pour le développement, notamment la formation, le mentorat et le conseil, ainsi que la fourniture d'équipements, des

améliorations des infrastructures et la fourniture de services directement liés à cette aide.

améliorations des infrastructures et la fourniture de services directement liés à cette aide.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) lorsque les exigences ne peuvent être satisfaites en faisant appel à des acteurs non militaires afin d'atteindre de manière adéquate les objectifs de l'Union au titre du présent règlement et lorsque l'existence d'institutions publiques qui fonctionnent bien ou la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont menacées et que les institutions publiques ne sont pas en mesure de faire face à cette menace; *et*

Amendement

(a) lorsque les exigences ne peuvent être satisfaites en faisant appel à des acteurs non militaires afin d'atteindre de manière adéquate les objectifs de l'Union au titre du présent règlement et lorsque l'existence d'institutions publiques qui fonctionnent bien ou la protection des droits de l'homme, *de l'égalité des sexes* et des libertés fondamentales sont menacées et que les institutions publiques ne sont pas en mesure de faire face à cette menace; et

Amendement 52

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Elle veille également à ce que les actions destinées à réformer les forces militaires contribuent à les rendre plus transparentes, responsables et respectueuses des droits humains de toutes les femmes et les filles ainsi que de tous les hommes et les garçons relevant de leur juridiction;

Amendement 53

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission **défini**t des procédures d'évaluation des risques, de suivi et d'évaluation **appropriées** pour ce qui concerne les mesures prises en vertu du présent article.

Amendement

7. La Commission **associe activement la société civile inclusive tout au long du processus d'élaboration des politiques, en garantissant la participation pleine et entière des femmes et des filles, y compris dans les évaluations des risques et les analyses des conflits; et procède à des analyses ex ante rigoureuses et systématiques des conflits qui intègrent pleinement les procédures d'analyse sexospécifique**, d'évaluation des risques, de suivi et d'évaluation pour ce qui concerne les mesures prises en vertu du présent article. **Les évaluations examinent l'impact (potentiel) de chaque mesure, conformément au présent article, au-delà des capacités militaires immédiates des pays partenaires, afin de s'assurer qu'elles tiennent compte des risques de conflits et de l'égalité des sexes, qu'elles respectent le principe qui consiste à «ne pas nuire» et qu'elles contribuent activement à la sécurité des personnes et à une paix durable. Les processus de suivi et d'évaluation s'inspirent dans une large mesure des analyses et des témoignages fournis par la société civile et des femmes et des filles issues de contextes différents afin d'évaluer l'impact de chaque mesure sur la dynamique des conflits et des rapports hommes-femmes dans chaque cadre national concerné.**

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La coopération et les interventions au titre du présent règlement font l'objet d'une programmation, à l'exception des opérations de réaction rapide visées à

Amendement

1. **L'ensemble des activités de coopération et des interventions menées au titre du présent règlement tiennent compte des risques de conflit et de l'égalité des sexes.** La coopération et les

l'article 4, paragraphe 4.

interventions au titre du présent règlement font l'objet d'une programmation, à l'exception des opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'Union consulte également d'autres donateurs et acteurs, notamment les représentants de la société civile et les autorités locales, *lorsqu'il y a lieu*;

Amendement

(c) l'Union consulte également d'autres donateurs et acteurs, notamment les représentants de la société civile et les autorités locales;

Amendement 56

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les programmes thématiques consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie et à la société civile visés à l'article 4, paragraphe 3, points a) et b), octroient une aide indépendamment du consentement des gouvernements et d'autres autorités publiques des pays tiers concernés. Ces programmes thématiques soutiennent principalement les organisations de la société civile.

Amendement

(d) les programmes thématiques consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, *à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des filles* et à la société civile visés à l'article 4, paragraphe 3, points a), *a bis*) et b), octroient une aide indépendamment du consentement des gouvernements et d'autres autorités publiques des pays tiers concernés. Ces programmes thématiques soutiennent principalement les organisations de la société civile, *notamment celles qui défendent les droits des femmes*.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *la programmation peut inclure des*

Amendement

(c) *les engagements et les résultats des*

activités de coopération financées à partir des différentes allocations visées à l'article 6, paragraphe 2, et d'autres programmes de l'Union conformément à leur acte de base.

partenaires, suivant des critères tels que la réforme politique, l'égalité des sexes, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le développement social et économique;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les besoins des partenaires, déterminés sur la base de critères précis, tenant compte de la population, de la pauvreté, des inégalités, du développement humain, de la vulnérabilité économique et environnementale, et de la résilience de l'État et de la société;

Amendement

(a) les besoins des partenaires, déterminés sur la base de critères précis, tenant compte de la population, de la pauvreté, des inégalités, du développement humain, de ***l'état des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de l'égalité des sexes***, de la vulnérabilité économique et environnementale, et de la résilience de l'État et de la société;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les engagements et les résultats des partenaires, suivant des critères tels que la réforme politique et le développement social et économique;

Amendement

(c) les engagements et les résultats des partenaires, suivant des critères tels que la réforme politique, ***l'égalité des sexes, la bonne gouvernance, les droits de l'homme*** et le développement social et économique;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) les conséquences éventuelles du financement de l'Union sur l'égalité des

sexes;

Amendement 61

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les documents de programmation concernant les programmes géographiques sont axés sur les résultats et tiennent compte, ***lorsqu'il y a lieu***, des objectifs et des indicateurs approuvés au niveau international, en particulier ceux fixés pour les objectifs de développement durable, ainsi que des cadres de résultats au niveau des pays, pour évaluer et faire connaître la contribution de l'Union aux retombées, au niveau des réalisations, des résultats et des effets.

Amendement

5. Les documents de programmation concernant les programmes géographiques sont axés sur les résultats et tiennent compte des objectifs et des indicateurs approuvés au niveau international, en particulier ceux fixés pour les objectifs de développement durable, ainsi que des cadres de résultats au niveau des pays, pour évaluer et faire connaître la contribution de l'Union aux retombées, au niveau des réalisations, des résultats et des effets.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Il est dûment tenu compte, lors de l'élaboration des documents de programmation pour des pays et des régions en situation de crise, d'après-crise, de fragilité ou de vulnérabilité, des besoins spéciaux et des circonstances propres aux pays ou aux régions concernés.

Amendement

L'élaboration des documents de programmation pour des pays et des régions en situation de crise, d'après-crise, de fragilité ou de vulnérabilité ***se fonde sur des analyses qui tiennent compte du contexte spécifique et sur une approche fondée sur les droits de l'homme et les droits des femmes.***

Amendement 63

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 2 bis (nouveau)

Une attention particulière devrait être portée à la prévention des conflits, à la construction de la paix, à la réconciliation post-conflit et aux mesures de reconstruction, à la préparation aux désastres ainsi qu'au rôle des femmes et aux droits des enfants dans ces processus.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les programmes indicatifs pluriannuels définissent les domaines prioritaires retenus en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, des indicateurs de performance clairs et spécifiques et les dotations financières indicatives, tant au niveau global que par domaine prioritaire.

2. Les programmes indicatifs pluriannuels définissent les domaines prioritaires retenus en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, des indicateurs de performance clairs et spécifiques, ***ventilés au moins par âge et par sexe***, et les dotations financières indicatives, tant au niveau global que par domaine prioritaire, ***y compris des enveloppes consacrées au soutien à la société civile et aux organisations de femmes.***

Amendement 65

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) un document conjoint de l'Union et du ou des partenaires concernés exposant une évaluation de l'impact selon le sexe.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les programmes indicatifs pluriannuels concernant les programmes thématiques décrivent la stratégie de l'Union, les priorités retenues en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, des indicateurs de performance clairs et spécifiques, la situation internationale et les activités des principaux partenaires en lien avec le thème concerné.

Amendement

Les programmes indicatifs pluriannuels concernant les programmes thématiques décrivent la stratégie de l'Union, les priorités retenues en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, ***une évaluation de l'impact selon le sexe***, des indicateurs de performance clairs et spécifiques, ***ventilés au moins par âge et par sexe***, la situation internationale et les activités des principaux partenaires en lien avec le thème concerné.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des situations de crise ou des menaces immédiates pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, la Commission peut modifier les programmes indicatifs pluriannuels visés aux articles 12 et 13 du présent règlement par voie d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 35, paragraphe 4.

Amendement

5. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des situations de crise ou des menaces immédiates pour la démocratie, ***la paix***, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, la Commission peut modifier les programmes indicatifs pluriannuels visés aux articles 12 et 13 du présent règlement par voie d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 35, paragraphe 4.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) des besoins du pays partenaire considéré, déterminés sur la base d'indicateurs tels que la population *et* le niveau de développement;

Amendement

(a) des besoins du pays partenaire considéré, déterminés sur la base d'indicateurs tels que la population, le niveau de développement *et des indicateurs d'égalité des sexes*;

Amendement 69

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c**

Texte proposé par la Commission

(c) de l'engagement du pays partenaire considéré en faveur de l'instauration d'une démocratie *solide et durable* et de ses progrès en ce sens;

Amendement

(c) de l'engagement du pays partenaire considéré en faveur de l'instauration d'une *paix et d'une* démocratie *solides et durables* et de ses progrès en ce sens;

Amendement 70

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) des conséquences sur l'égalité des sexes;

Amendement 71

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À titre indicatif, un montant représentant 10 % de l'enveloppe financière indiquée à l'article 4, paragraphe 2, point a), destiné à compléter les dotations financières nationales visées à l'article 12, est alloué aux pays partenaires énumérés à l'annexe I pour mettre en œuvre l'approche modulée en fonction des

1. À titre indicatif, un montant représentant 10 % de l'enveloppe financière indiquée à l'article 4, paragraphe 2, point a), destiné à compléter les dotations financières nationales visées à l'article 12, est alloué aux pays partenaires énumérés à l'annexe I pour mettre en œuvre l'approche modulée en fonction des

résultats. Les dotations modulées en fonction des résultats sont arrêtées sur la base des progrès réalisés dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme, de l'état de droit, de la coopération en matière de migration, de la gouvernance *économique* et des réformes. Les progrès des pays partenaires sont évalués chaque année.

résultats. Les dotations modulées en fonction des résultats sont arrêtées sur la base des progrès réalisés dans les domaines de la *paix, de la* démocratie, des droits de l'homme, de *l'égalité des sexes, de* l'état de droit, de la coopération en matière de migration, de la *bonne* gouvernance et des réformes. Les progrès des pays partenaires sont évalués chaque année, *avec la participation de la société civile, notamment des organisations de femmes.*

Amendement 72

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte des plans d'action ou des mesures annuels ou pluriannuels. Les mesures peuvent prendre la forme de mesures particulières, de mesures spéciales, de mesures de soutien ou de mesures d'aide exceptionnelles. Les plans d'action et les mesures précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés et les principales activités, les modes d'exécution, le budget et toutes les dépenses d'appui qui s'y rapportent.

Amendement

1. La Commission adopte des plans d'action ou des mesures annuels ou pluriannuels. Les mesures peuvent prendre la forme de mesures particulières, de mesures spéciales, de mesures de soutien ou de mesures d'aide exceptionnelles. Les plans d'action et les mesures précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés et les principales activités, les modes d'exécution, le budget et toutes les dépenses d'appui qui s'y rapportent. *Ils indiquent également la manière dont chaque action contribue au développement humain, à l'inclusion sociale, à l'égalité des sexes et aux droits et à l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que ses conséquences sur le changement climatique et l'environnement, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 3, notamment en précisant les dotations indicatives. Les effets négatifs potentiels sur ces objectifs sont également pris en compte et les plans sont modifiés en conséquence.*

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) des études, des réunions, des actions d'information, de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris des experts externes rémunérés;

Amendement

(a) des études, des réunions, des actions d'information, de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, **y compris les pratiques des femmes**, et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris des experts externes rémunérés;

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Avant d'adopter ou de proroger des mesures d'aide exceptionnelles dont le coût n'excède pas 20 000 000 EUR, la Commission informe le Conseil de leur nature et de leurs objectifs ainsi que des montants financiers envisagés. La Commission informe le Conseil avant de procéder à toute modification importante quant au fond des mesures d'aide exceptionnelles déjà adoptées. La Commission tient compte de l'approche stratégique adoptée en la matière par le Conseil tant pour planifier ces mesures que pour les mettre en œuvre ultérieurement, en veillant à maintenir la cohérence de l'action extérieure de l'Union.

Amendement

Avant d'adopter ou de proroger des mesures d'aide exceptionnelles dont le coût n'excède pas 20 000 000 EUR, la Commission informe le Conseil de leur nature et de leurs objectifs ainsi que des montants financiers envisagés. La Commission informe le Conseil avant de procéder à toute modification importante quant au fond des mesures d'aide exceptionnelles déjà adoptées. La Commission tient compte de l'approche stratégique adoptée en la matière par le Conseil, **comprenant une prise en compte de la dimension d'égalité hommes-femmes**, tant pour planifier ces mesures que pour les mettre en œuvre ultérieurement, en veillant à maintenir la cohérence de l'action extérieure de l'Union.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En cas de raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des crises dues à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ou des menaces imminentes pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, la Commission peut adopter des plans d'action et des mesures ou des modifications de plans d'action existants et de mesures existantes, sous la forme d'actes d'exécution immédiatement applicables, conformément à la procédure visée à l'article 35, paragraphe 4.

Amendement

4. En cas de raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des crises dues à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ou des menaces imminentes pour la démocratie, **la paix**, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, la Commission peut adopter des plans d'action et des mesures ou des modifications de plans d'action existants et de mesures existantes, sous la forme d'actes d'exécution immédiatement applicables, conformément à la procédure visée à l'article 35, paragraphe 4.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un examen ***environnemental approprié*** est réalisé au niveau des actions en ce qui concerne notamment les incidences sur le changement climatique et la biodiversité, conformément aux actes législatifs applicables de l'Union, notamment à la directive 2011/92/UE⁸² du Parlement européen et du Conseil et à la directive 85/337/CEE⁸³ du Conseil, comprenant, s'il y a lieu, une évaluation des incidences sur l'environnement pour les actions sensibles à cet égard, et en particulier les nouvelles infrastructures de grande envergure.

Amendement

Un examen ***approprié du point de vue des droits de l'homme, y compris des droits des femmes, des aspects sociaux et de l'environnement*** est réalisé au niveau des actions en ce qui concerne notamment les incidences sur le changement climatique et la biodiversité, conformément aux actes législatifs applicables de l'Union, notamment à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil⁸² et à la directive 85/337/CEE du Conseil⁸³, comprenant, s'il y a lieu, une évaluation des incidences sur l'environnement pour les actions sensibles à cet égard, et en particulier les nouvelles infrastructures de grande envergure.

⁸² Directive 2011/92/UE du Parlement

⁸² Directive 2011/92/UE du Parlement

européen et du Conseil du
13 décembre 2011 concernant l'évaluation
des incidences de certains projets publics et
privés sur l'environnement (codification)
(JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

⁸³ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27
juin 1985 concernant l'évaluation des
incidences de certains projets publics et
privés sur l'environnement (JO L 175 du
5.7.1985, p. 40).

européen et du Conseil du
13 décembre 2011 concernant l'évaluation
des incidences de certains projets publics et
privés sur l'environnement (codification)
(JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

⁸³ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27
juin 1985 concernant l'évaluation des
incidences de certains projets publics et
privés sur l'environnement (JO L 175 du
5.7.1985, p. 40).

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un examen approprié du point de vue des incidences en matière d'égalité hommes-femmes est mené au niveau des actions, afin de veiller à ce que celles-ci respectent les actes législatifs applicables de l'Union, à savoir la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil (refonte)^{1 bis} et la directive 2004/113/CE du Conseil^{1 ter}.

^{1 bis} Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), JO L 204 du 26.7.2006, p. 23-36.

^{1 ter} Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, JO L 373 du 21.12.2004, p. 37-43.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le financement au titre du présent instrument peut également être fourni au moyen de contributions à des fonds internationaux, régionaux ou nationaux, tels que ceux qui sont institués ou gérés par la Banque européenne d'investissement, des États membres, des pays et régions partenaires ou des organisations **internationales**, ou d'autres bailleurs de fonds.

Amendement

2. Le financement au titre du présent instrument peut également être fourni au moyen de contributions à des fonds internationaux, régionaux ou nationaux, tels que ceux qui sont institués ou gérés par la Banque européenne d'investissement, des États membres, des pays et régions partenaires, **des organisations internationales** ou des organisations **de femmes**, ou d'autres bailleurs de fonds.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle travaille avec des parties prenantes de pays partenaires, la Commission prend en compte leurs particularités, y compris leurs besoins et le contexte pertinent, pour déterminer les modalités de financement, le type de contribution, les modalités d'octroi et les dispositions administratives pour la gestion des subventions afin de toucher un éventail le plus large possible de ces parties prenantes et de répondre au mieux à leurs besoins. L'adoption de modalités spécifiques est encouragée conformément au règlement financier, par exemple des accords de partenariat, des autorisations de soutien financier à des tiers, des attributions directes ou des appels à propositions soumis à des critères d'admissibilité, ou des montants forfaitaires, des coûts unitaires et des financements à taux forfaitaire, ainsi que des financements non liés aux coûts, comme prévu à l'article 125, paragraphe 1,

Amendement

2. Lorsqu'elle travaille avec des parties prenantes de pays partenaires, la Commission prend en compte leurs particularités, y compris leurs besoins et le contexte pertinent, pour déterminer les modalités de financement, le type de contribution, les modalités d'octroi et les dispositions administratives pour la gestion des subventions afin de toucher un éventail le plus large possible de ces parties prenantes et de répondre au mieux à leurs besoins. **Cette évaluation tient compte des conditions permettant une participation réelle de tous les acteurs concernés, en particulier de la société civile locale et des organisations de femmes.** L'adoption de modalités spécifiques est encouragée conformément au règlement financier, par exemple des accords de partenariat, des autorisations de soutien financier à des tiers, des attributions directes ou des appels à propositions soumis à des critères d'admissibilité, ou des montants

du règlement financier.

forfaitaires, des coûts unitaires et des financements à taux forfaitaire, ainsi que des financements non liés aux coûts, comme prévu à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier. ***Les différentes modalités sont mises en œuvre en toute transparence, sont traçables et laissent une place à l'innovation.***

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les subventions, le cas échéant sans qu'un cofinancement soit nécessaire, visant à financer des actions dans les conditions les plus difficiles, lorsque la publication d'un appel à propositions serait inappropriée, y compris les cas de violation grave des libertés fondamentales, ceux où la sécurité des personnes est la plus menacée ou ceux où les organisations et défenseurs des droits de l'homme opèrent dans les conditions les plus difficiles. Ces subventions ne dépassent pas 1 000 000 EUR et leur durée est de maximum 18 mois, prorogeable de douze mois supplémentaires au cas où des obstacles objectifs et imprévus à leur mise en œuvre se présenteraient;

Amendement

(b) les subventions, le cas échéant sans qu'un cofinancement soit nécessaire, visant à financer des actions dans les conditions les plus difficiles, lorsque la publication d'un appel à propositions serait inappropriée, y compris les cas de violation grave des libertés fondamentales, ceux où la sécurité ***et la sûreté*** des personnes est la plus menacée ou ceux où les organisations et défenseurs des droits de l'homme ***et des droits des femmes*** opèrent dans les conditions les plus difficiles. Ces subventions ne dépassent pas 1 000 000 EUR et leur durée est de maximum 18 mois, prorogeable de douze mois supplémentaires au cas où des obstacles objectifs et imprévus à leur mise en œuvre se présenteraient;

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'appui budgétaire visé au point c) du paragraphe 1, notamment grâce aux contrats d'appui aux performances des réformes sectorielles, repose sur l'appropriation nationale, la responsabilité

Amendement

L'appui budgétaire visé au point c) du paragraphe 1, notamment grâce aux contrats d'appui aux performances des réformes sectorielles, repose sur l'appropriation nationale, la responsabilité

réci­proque et l'attachement commun à des valeurs universelles, à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit, et vise à renforcer les partenariats entre l'Union et les pays partenaires. Il prévoit le renforcement du dialogue stratégique, le développement des capacités et l'amélioration de la gouvernance, en complément des efforts des partenaires visant à recueillir davantage de fonds et à les dépenser à meilleur escient afin de soutenir **une croissance économique durable et inclusive**, la **création d'emplois** et l'éradication de la pauvreté.

réci­proque et l'attachement commun à des valeurs universelles, à la démocratie, aux droits de l'homme, **à l'égalité des sexes, à l'inclusion sociale, au développement humain** et à l'état de droit, et vise à renforcer les partenariats entre l'Union et les pays partenaires. Il prévoit le renforcement du dialogue stratégique, le développement des capacités, **l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire** et l'amélioration de la gouvernance, **y compris le suivi des budgets par la société civile et les organisations de femmes**, en complément des efforts des partenaires visant à recueillir davantage de fonds et à les dépenser à meilleur escient afin de soutenir **un développement durable et inclusif**, la **réduction de tous types d'inégalités** et l'éradication de la pauvreté.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Toute décision ayant pour objet de fournir une aide budgétaire est fondée sur les politiques d'aide budgétaire approuvées par l'Union, un ensemble clairement défini de critères d'éligibilité ainsi qu'une évaluation approfondie des risques et des avantages.

Amendement

Toute décision ayant pour objet de fournir une aide budgétaire est fondée sur les politiques d'aide budgétaire approuvées par l'Union, **l'établissement des budgets en tenant compte de l'égalité des sexes**, un ensemble clairement défini de critères d'éligibilité ainsi qu'une évaluation approfondie des risques et des avantages.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'appui budgétaire est modulé de manière à correspondre le mieux possible au contexte politique, économique et social du

Amendement

L'appui budgétaire est modulé de manière à correspondre le mieux possible au contexte politique, économique et social du

pays partenaire, en tenant compte des situations de fragilité.

pays partenaire, en tenant compte des situations de fragilité ***et des risques uniques auxquels sont exposées les femmes, les filles et les personnes LGBTI.***

Amendement 84

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des limites inhérentes à la nature et aux objectifs de l'action, la participation aux procédures de passation de marchés ou d'octroi de subventions ou de prix pour des actions financées au titre de programmes en faveur des droits de l'homme et de la démocratie et ***en faveur*** de la stabilité et de la paix, ainsi que les opérations de réaction rapide sont ouvertes sans restrictions.

Amendement

2. Sans préjudice des limites inhérentes à la nature et aux objectifs de l'action, la participation aux procédures de passation de marchés ou d'octroi de subventions ou de prix pour des actions financées au titre de programmes en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, ***de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, des organisations de la société civile, de la consolidation de la paix*** et de la stabilité et de la paix, ainsi que les opérations de réaction rapide sont ouvertes sans restrictions.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. Dans le cadre du programme en faveur de la démocratie et des droits de l'homme, toute entité non couverte par la définition de l'entité juridique à l'article 2, paragraphe 6, est éligible lorsque cela est nécessaire pour agir en faveur des domaines d'intervention du présent programme.

Amendement

12. Dans le cadre du programme en faveur de la démocratie et des droits de l'homme ***et des programmes en faveur de l'égalité des sexes ainsi que de l'autonomisation des femmes et des filles,*** toute entité non couverte par la définition de l'entité juridique à l'article 2, paragraphe 6, est éligible lorsque cela est nécessaire pour agir en faveur des domaines d'intervention du présent programme.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'objectif du FEDD+ en tant que dispositif financier intégré octroyant des capacités de financement s'inspirant des modes d'exécution fixés à l'article 23, paragraphe 1, points a), e), f) et g), est de soutenir les investissements et d'améliorer l'accès au financement, afin de promouvoir le développement économique et social durable et inclusif et de favoriser la résilience socio-économique des pays partenaires **en mettant** particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, **la croissance** durable et **inclusive**, la création d'emplois décents, les **perspectives économiques**, les compétences et l'entrepreneuriat, **les secteurs socio-économiques** et les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'en s'attaquant aux causes socio-économiques spécifiques profondes de la migration **irrégulière**, conformément aux documents de programmation indicatifs correspondants. Une attention particulière sera accordée aux pays considérés comme fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés et aux pays pauvres très endettés.

Amendement

L'objectif du FEDD+ en tant que dispositif financier intégré octroyant des capacités de financement s'inspirant des modes d'exécution fixés à l'article 23, paragraphe 1, points a), e), f) et g), est de soutenir les investissements et d'améliorer l'accès au financement, afin de promouvoir le développement économique et social durable et inclusif et de favoriser la résilience socio-économique des pays partenaires **Pour ce faire, il convient de mettre** particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, **l'autonomisation économique des femmes, le progrès durable et inclusif**, la création d'emplois **et de perspectives économiques** décents, **en particulier pour les femmes et les filles**, les compétences et l'entrepreneuriat, **en portant une attention particulière aux entreprises et coopératives sociales eu égard à leur potentiel de réduction de la pauvreté et des inégalités, tout en soutenant** les micro, petites et moyennes entreprises ainsi qu'en s'attaquant aux causes socio-économiques spécifiques profondes de la migration **et des déplacements**, conformément aux documents de programmation indicatifs correspondants. Une attention particulière sera accordée aux pays considérés comme fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés et aux pays pauvres très endettés. **La garantie FEDD+ n'est pas utilisée en sus des investissements relatifs aux services publics essentiels, qui demeurent une responsabilité gouvernementale.**

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) portent une attention particulière aux micro, petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes, ainsi qu'à l'équilibre hommes-femmes dans l'emploi, en tant que principaux moyens de combler l'écart hommes-femmes et de promouvoir un développement économique inclusif;

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) promeuvent la protection sociale dans le pays bénéficiaire via le respect des droits des travailleurs et des normes de travail décent, en particulier pour les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les personnes LGBTI;

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quater) se soumettent à une évaluation ex ante publique et participative des incidences en matière de droits de l'homme et de l'environnement, qui recense et remédie aux risques dans ces domaines, en tenant dûment compte du principe de consentement préalable, libre et éclairé, des communautés concernées par les investissements fonciers.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un ou plusieurs accords de garantie pour l'action extérieure sont conclus pour chaque fenêtre d'investissement entre la Commission et la ou les contreparties éligibles sélectionnées. En outre, afin de répondre à des besoins spécifiques, la garantie pour l'action extérieure peut être accordée pour des opérations de financement ou d'investissement individuelles.

Amendement

Un ou plusieurs accords de garantie pour l'action extérieure sont conclus pour chaque fenêtre d'investissement entre la Commission et la ou les contreparties éligibles sélectionnées. En outre, afin de répondre à des besoins spécifiques, la garantie pour l'action extérieure peut être accordée pour des opérations de financement ou d'investissement individuelles. ***Tous les accords de garantie pour l'action extérieure sont mis à la disposition du Parlement européen et du Conseil.***

Amendement 91

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les objectifs et la finalité du présent règlement, une évaluation des besoins et une indication des résultats attendus, compte tenu de la ***promotion de la responsabilité sociale des entreprises et du*** comportement responsable des entreprises;

Amendement

(c) les objectifs et la finalité du présent règlement, une évaluation des besoins, ***une évaluation de l'impact selon le sexe*** et une indication des résultats attendus, compte tenu de la ***nécessité de veiller à un*** comportement responsable des entreprises;

Amendement 92

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) les obligations en matière de contrôle, d'établissement de rapports et d'évaluation;

Amendement

(g) les obligations transparentes en matière de contrôle, ***notamment des indicateurs ventilés par sexe,***

Amendement 93

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les contreparties éligibles fournissent à la Commission, **sur demande**, toute information supplémentaire nécessaire pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en vertu du présent règlement.

Amendement

7. Les contreparties éligibles fournissent à la Commission toute information supplémentaire nécessaire pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en vertu du présent règlement, **notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation ex ante des incidences sur les droits de l'homme et l'environnement et des autres critères de sélection énumérés à l'article 27, paragraphes 2 et 3.**

Amendement 94

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission établit un rapport sur les instruments financiers, les garanties budgétaires et l'assistance financière conformément aux articles 241 et 250 du règlement financier. À cette fin, les contreparties éligibles fournissent annuellement les informations nécessaires pour permettre à la Commission de satisfaire aux obligations en matière d'établissement de rapports.

Amendement

8. La Commission établit un rapport **annuel** sur les instruments financiers, les garanties budgétaires et l'assistance financière conformément aux articles 241 et 250 du règlement financier. **Ce rapport comporte notamment une évaluation des résultats des actions menées, notamment concernant l'égalité des sexes, et s'appuyant sur une ventilation des données par sexe.** À cette fin, les contreparties éligibles fournissent annuellement les informations nécessaires pour permettre à la Commission de satisfaire aux obligations en matière d'établissement de rapports:

(a) une évaluation des résultats contribuant à l'objet et aux objectifs du

FEDD énoncés respectivement à l'article 26, paragraphe 1;

(b) une évaluation, sous forme agrégée, de l'additionnalité et de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, de la mobilisation de ressources privées ainsi que des réalisations estimatives et effectives qu'elles ont permises, de leurs résultats et de leur impact, y compris sur la création d'emplois décents, sur l'éradication de la pauvreté et sur la réduction des inégalités; cette évaluation comporte une analyse sexospécifique des opérations couvertes qui s'appuie sur des preuves et sur des données ventilées par sexe;

(c) le montant financier transféré aux bénéficiaires et une évaluation des opérations de financement et d'investissement, pour chaque contrepartie éligible, sous forme agrégée, avec des données ventilées par âge et par sexe;

(d) une évaluation des synergies et de la complémentarité entre les opérations couvertes par la garantie FEDD et les deuxième et troisième piliers du PIE, sur la base des rapports existants concernés, en accordant une attention particulière aux progrès réalisés en matière de bonne gouvernance, y compris la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et les politiques qui tiennent compte de l'égalité entre les sexes, ainsi que la promotion de l'entrepreneuriat local, des coopératives et des marchés financiers locaux;

Amendement 95

**Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

À intervalles réguliers, la Commission assure le contrôle des actions qu'elle a entreprises et évalue les progrès accomplis en vue de l'obtention des résultats escomptés (réalisations et effets).

Amendement

À intervalles réguliers, la Commission assure le contrôle des actions qu'elle a entreprises et évalue les progrès accomplis en vue de l'obtention des résultats escomptés (réalisations et effets), ***ainsi que de la réalisation des objectifs définis à l'article 3, paragraphe 3, en matière de développement humain et d'inclusion sociale, de changement climatique et d'environnement, et d'égalité des sexes et de droits et d'autonomisation des femmes et des filles.***

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les progrès accomplis eu égard aux résultats escomptés devraient faire l'objet d'un contrôle sur la base d'indicateurs clairs, transparents et, ***si possible***, mesurables. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs pour faciliter l'établissement de rapports en temps opportun.

Amendement

Les progrès accomplis eu égard aux résultats escomptés devraient faire l'objet d'un contrôle sur la base d'indicateurs clairs, transparents et mesurables. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs pour faciliter l'établissement de rapports en temps opportun.

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le rapport annuel contient, pour l'année précédente, des informations sur les mesures financées, sur les résultats des activités de contrôle et d'évaluation, sur l'engagement des partenaires concernés et sur l'exécution des engagements budgétaires et des crédits de paiement, le tout ventilé par pays, région et secteur de

Amendement

5. Le rapport annuel contient, pour l'année précédente, des informations sur les mesures financées, sur les résultats des activités de contrôle et d'évaluation ***sensibles à la dimension de genre et qui incluent un chapitre relatif à l'égalité des sexes***, sur l'engagement des partenaires concernés et sur l'exécution des

coopération. Il évalue les résultats du financement de l'Union au moyen, dans la mesure du possible, d'indicateurs spécifiques et mesurables concernant sa contribution à la réalisation des objectifs du présent règlement. Dans le cas de la coopération au développement, le rapport évalue également, quand cela est possible et pertinent, le respect des principes relatifs à l'efficacité du développement, y compris pour les instruments financiers innovants.

engagements budgétaires et des crédits de paiement, le tout ventilé par pays, région et secteur de coopération **et en précisant les engagements budgétaires et les crédits de paiement affectés à des actions en faveur de l'égalité des sexes**. Il évalue les résultats du financement de l'Union au moyen, dans la mesure du possible, d'indicateurs spécifiques et mesurables concernant sa contribution à la réalisation des objectifs du présent règlement. Dans le cas de la coopération au développement, le rapport évalue également, quand cela est possible et pertinent, le respect des principes relatifs à l'efficacité du développement, y compris pour les instruments financiers innovants. **Le rapport comprend des informations sur le degré de réalisation des objectifs définis à l'article 3, paragraphe 3, y compris une estimation annuelle des dépenses totales dans ces domaines grâce à des marqueurs et indicateurs pertinents.**

Amendement 98

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le rapport annuel établi en 2021 contient des informations consolidées provenant des rapports annuels relatifs à la période 2014-2020 sur tous les financements au titre des règlements visés à l'article 40, paragraphe 2, y compris les recettes affectées externes et les contributions aux fonds fiduciaires, et indiquant une ventilation des dépenses par pays, le recours aux instruments financiers, les engagements et les paiements. Le rapport rend compte des principaux enseignements tirés et de la suite donnée aux recommandations formulées après les exercices d'évaluation externe réalisés lors des années précédentes.

Amendement

6. Le rapport annuel établi en 2021 contient des informations consolidées provenant des rapports annuels relatifs à la période 2014-2020 sur tous les financements au titre des règlements visés à l'article 39, paragraphe 2, y compris les recettes affectées externes et les contributions aux fonds fiduciaires, et indiquant une ventilation des dépenses par pays, le recours aux instruments financiers, les engagements et les paiements. Le rapport rend compte des principaux enseignements tirés, **notamment de l'incidence des mesures sur l'égalité des sexes**, et de la suite donnée aux recommandations formulées après les exercices d'évaluation externe réalisés lors

des années précédentes.

Amendement 99

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Une estimation annuelle des dépenses globales liées à l'action pour le climat et à la biodiversité est réalisée sur la base des documents de programmation indicatifs adoptés. Le financement alloué au titre du présent règlement est soumis à un système de suivi annuel fondé sur la méthodologie de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les «marqueurs de Rio»), sans exclure le recours à des méthodologies plus précises lorsqu'elles sont disponibles, qui est intégré dans la méthodologie existante pour la gestion des résultats des programmes de l'Union, afin de chiffrer les dépenses qui sont liées à l'action pour le climat et à la biodiversité au niveau des plans d'action et des mesures visées à l'article 19, et qui sont enregistrées dans le cadre des évaluations et du rapport annuel.

Amendement

7. Une estimation annuelle des dépenses globales liées à l'action pour le climat et à la biodiversité, **à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, ainsi qu'à l'égalité des sexes** est réalisée sur la base des documents de programmation indicatifs adoptés. Le financement alloué au titre du présent règlement est soumis à un système de suivi annuel fondé sur la méthodologie de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les «marqueurs de Rio»), sans exclure le recours à des méthodologies plus précises lorsqu'elles sont disponibles, qui est intégré dans la méthodologie existante pour la gestion des résultats des programmes de l'Union, afin de chiffrer les dépenses qui sont liées à l'action pour le climat et à la biodiversité, **à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, ainsi qu'à l'égalité des sexes** au niveau des plans d'action et des mesures visées à l'article 19, et qui sont enregistrées dans le cadre des évaluations et du rapport annuel.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les évaluations sont fondées, **si possible**, sur les principes tirés des bonnes pratiques du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en vue de

Amendement

Les évaluations sont fondées sur les principes tirés des bonnes pratiques du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en vue de

s'assurer que les objectifs ont été atteints et de formuler des recommandations pour améliorer les actions futures.

s'assurer que les objectifs ont été atteints et de formuler des recommandations pour améliorer les actions futures. ***L'évaluation intermédiaire évalue les progrès accomplis par l'Union en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 3, paragraphe 3, en matière de développement humain et d'inclusion sociale, de changement climatique et d'environnement, et d'égalité des sexes et de droits et d'autonomisation des femmes et des filles.***

Amendement 101

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le rapport d'évaluation finale portera également sur l'efficacité, la valeur ajoutée, les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, et le maintien de la pertinence des objectifs du présent règlement.

Amendement

Le rapport d'évaluation finale portera également sur la valeur ajoutée, les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, et le maintien de la pertinence des objectifs du présent règlement. ***Il comprend un chapitre sur l'évaluation de l'impact selon le sexe, y compris une analyse sur les dépenses consacrées à la promotion de l'égalité des sexes.***

Amendement 102

Proposition de règlement Article 37 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour des questions de sécurité ou en raison de sensibilités politiques locales, il peut être préférable, voire nécessaire de limiter les activités de communication et de visibilité dans certains pays ou dans certaines zones ou pendant certaines périodes. Dans ces cas, il convient de déterminer au cas par cas, en consultation et en accord avec l'Union, le public cible

Amendement

Pour des questions de sécurité ***et de sûreté*** ou en raison de sensibilités politiques locales, il peut être préférable, voire nécessaire de limiter les activités de communication et de visibilité dans certains pays ou dans certaines zones ou pendant certaines périodes. Dans ces cas, il convient de déterminer au cas par cas, en consultation et en accord avec l'Union, le

ainsi que les outils, les produits et les canaux à utiliser pour assurer la visibilité et promouvoir une action donnée. Lorsqu'une intervention rapide est nécessaire pour répondre à une crise soudaine, il n'est pas nécessaire de produire immédiatement de plan exhaustif de communication et de visibilité. Dans de telles situations, le soutien de l'Union doit néanmoins être mentionné de manière appropriée dès le départ.

public cible ainsi que les outils, les produits et les canaux à utiliser pour assurer la visibilité et promouvoir une action donnée. Lorsqu'une intervention rapide est nécessaire pour répondre à une crise soudaine, il n'est pas nécessaire de produire immédiatement de plan exhaustif de communication et de visibilité. Dans de telles situations, le soutien de l'Union doit néanmoins être mentionné de manière appropriée dès le départ.

Amendement 103

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Bonne gouvernance, démocratie, état de droit et ***droits de l'homme***

Amendement

1. Bonne gouvernance, démocratie, état de droit, ***droits de l'homme*** et ***égalité des sexes***

Amendement 104

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) Renforcer la démocratie et les processus démocratiques, la gouvernance et la supervision, en veillant notamment à la transparence et à la crédibilité des processus électoraux;

Amendement

(a) Renforcer la démocratie et les processus démocratiques, la gouvernance et la supervision, en veillant notamment à la transparence, ***au caractère pacifique*** et à la crédibilité des processus électoraux;

Amendement 105

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Amendement

(b) renforcer la protection ***et la promotion*** des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ***de la paix, de la***

Amendement 106

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) promouvoir la lutte contre toutes les formes de discrimination et le principe d'égalité, en particulier l'égalité des sexes et les droits des personnes appartenant à des minorités;

Amendement

(c) promouvoir la lutte contre toutes les formes de discrimination et le principe d'égalité, en particulier l'égalité des sexes et ***l'autonomisation et les droits des femmes et des filles ainsi que les droits des enfants, des jeunes, des personnes appartenant à des minorités, des personnes LGBTI et des populations autochtones;***

Amendement 107

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

(d) soutenir une société civile dynamique ***et*** le rôle qu'elle joue dans les processus de réforme et les transformations démocratiques; promouvoir un espace propice à la société civile et la participation des citoyens au processus de décision ***politique;***

Amendement

(d) soutenir ***l'égalité des sexes et*** une société civile dynamique ***en renforçant*** le rôle qu'elle joue dans ***les transitions politiques,*** les processus de réforme et les transformations démocratiques; promouvoir un espace propice à la société civile et la participation des citoyens, ***avec une participation et une représentation des sexes sur un pied d'égalité à la vie politique et*** au processus de décision;

Amendement 108

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) promouvoir la protection et le respect des droits des femmes et des filles,

Amendement

(c) promouvoir la protection, ***l'autonomisation*** et le respect des droits

y compris les droits économiques, les droits du travail et les droits sociaux, ainsi que la santé et les droits sexuels et génésiques, et prévenir les violences sexuelles et à caractère sexiste sous toutes leurs formes;

des femmes et des filles, y compris les droits économiques, les droits du travail et les droits sociaux, ainsi que la santé et les droits sexuels et génésiques, et prévenir **et assurer leur protection contre** les violences sexuelles et à caractère sexiste sous toutes leurs formes; **sont concernés l'encouragement de l'accès de toutes à l'ensemble des informations relatives à la santé sexuelle et génésique et à une éducation sexuelle complète; la promotion de la coopération en matière de recherche et d'innovation portant sur des instruments nouveaux et améliorés dans le domaine des de soins de santé sexuelle et génésique, notamment le planning familial, en portant une attention particulière aux contextes à faibles revenus;**

Justification

Il est nécessaire d'être plus précis pour garantir l'approche de l'égalité entre les sexes.

Amendement 109

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 2 – sous-point g

Texte proposé par la Commission

(g) favoriser **l'accès** de tous, et en particulier des personnes les plus vulnérables, à une nourriture suffisante, abordable, sûre et nutritive, et renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les pays confrontés à des crises prolongées ou récurrentes;

Amendement

(g) favoriser **l'accès** de tous, et en particulier des personnes les plus vulnérables, **entre autres les enfants de moins de cinq ans, les adolescents, les filles et les femmes, notamment enceintes ou allaitantes**, à une nourriture suffisante, abordable, sûre et nutritive, et renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les pays confrontés à des crises prolongées ou récurrentes **et en appuyant les approches multisectorielles tenant compte de la nutrition dans les secteurs de l'agriculture, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles, de la santé, de la protection sociale et de l'éducation;**

Justification

Il est nécessaire d'être plus précis pour garantir l'approche de l'égalité entre les sexes.

Amendement 110

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) en soutenant l'accès universel aux services sociaux élémentaires, y compris la santé et en particulier les services, informations et fournitures de santé sexuelle et génésique grâce à des services spécialisés adaptés aux jeunes, sans oublier une éducation sexuelle complète, la nutrition, l'éducation et la protection sociale;

Justification

Il est nécessaire d'être plus précis pour garantir l'approche de l'égalité entre les sexes.

Amendement 111

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. **Sécurité, stabilité et paix**

6. **Paix, sécurité et sûreté et stabilité**

Amendement 112

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 6 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) soutenir la réforme du secteur de la sécurité de manière à fournir progressivement aux citoyens et à l'État des services de sécurité plus efficaces et

(c) soutenir la réforme du secteur de la sécurité **et de la sûreté** de manière à fournir progressivement aux citoyens et à l'État des services de sécurité plus efficaces et

responsables aux fins du développement durable;

responsables aux fins du développement durable;

Amendement 113

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 6 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

(d) renforcer les capacités des acteurs **militaires** à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement;

Amendement

(d) renforcer les capacités des acteurs **de la paix** à l'appui du développement et de la sécurité **et de la sûreté** pour le développement;

Amendement 114

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 6 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

(e) soutenir les initiatives régionales et internationales contribuant à la sécurité, à la stabilité et à la paix;

Amendement

(e) soutenir les initiatives **locales**, régionales et internationales contribuant à la sécurité **et à la sûreté**, à la stabilité et à la paix;

Amendement 115

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 6 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

(f) **prévenir** et combattre la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme;

Amendement

(f) **des programmes et actions spécifiques au contexte visant à prévenir et à combattre** la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme; **ces programmes devraient tenir compte de l'égalité des sexes et se fonder sur l'humain, anticiper les revendications locales existantes et nouvelles qui conduisent à la radicalisation et y apporter une réponse, et éviter toute conséquence négative ou y réagir;**

Amendement 116

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 6 – sous-point g

Texte proposé par la Commission

(g) *lutter contre toute forme de violence ainsi que contre la corruption, la criminalité organisée et le blanchiment d'argent;*

Amendement

(g) *répondre aux besoins, y compris à ceux des femmes issues de la diversité en proie à des situations de conflit ou d'après-conflit, spécifiques à la réhabilitation et à la réintégration des victimes de conflits armés;*

Amendement 117

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 6 – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) répondre aux besoins liés aux conséquences socioéconomiques sur la population civile des mines terrestres antipersonnel, des engins non explosés ou des débris de guerre explosifs, notamment aux besoins des femmes en proie à des situations de conflit ou d'après-conflit;

Amendement 118

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 6 – sous-point j

Texte proposé par la Commission

(j) *renforcer la sécurité maritime en faveur d'océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable;*

Amendement

(j) *renforcer la sécurité **et la sûreté** maritime en faveur d'océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable;*

Amendement 119

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 6 – sous-point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k bis) promouvoir une culture de non-violence, notamment en soutenant l'éducation à la paix formelle et informelle;

Amendement 120

Proposition de règlement Annexe III – point 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

— veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; contribuer à édifier des sociétés caractérisées par la participation, la non-discrimination, la tolérance, la justice et l'obligation de rendre des comptes, la solidarité et l'égalité. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est surveillé, favorisé et renforcé conformément aux principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme. Le programme englobe les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. ***Des mesures sont prises concernant les problèmes liés aux droits de l'homme, tout en dynamisant la société civile ainsi qu'en protégeant les défenseurs des droits de l'homme et en leur donnant les moyens d'agir, notamment en ce qui concerne la diminution de l'espace dévolu à leur action;***

— veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; contribuer à édifier des sociétés caractérisées par la participation, la non-discrimination, la tolérance, la justice et l'obligation de rendre des comptes, la solidarité et l'égalité. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est surveillé, favorisé et renforcé conformément aux principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme. Le programme englobe les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ***et traite, entre autres, des questions suivantes: la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination;*** les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), et notamment des mesures visant à dépénaliser l'homosexualité; ***les droits des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans ses protocoles facultatifs, y compris les mesures de lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, en particulier la mutilation génitale féminine, les mariages forcés et arrangés, les crimes «d'honneur», la violence familiale et sexuelle et la traite***

des femmes et des filles; les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs.

Justification

Il est nécessaire d'être plus précis pour garantir l'approche de l'égalité entre les sexes.

Amendement 121

**Proposition de règlement
Annexe III – point 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. soutenir l'égalité des sexes et résoudre les causes profondes des inégalités entre les femmes et les hommes, renforcer la participation et la représentation des femmes et des hommes issus de la diversité, notamment le rôle des jeunes dans la vie politique, économique et sociale.

Amendement 122

**Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT LA **STABILITÉ** ET LA **PAIX**

3. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT LA **CONSOLIDATION DE LA PAIX, LA PRÉVENTION DES CONFLITS** ET LA **STABILITÉ**

Amendement 123

**Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) actions en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que du rôle des femmes, des minorités dans la vie économique et politique, en particulier dans les efforts de construction de la paix et de prévention des conflits. Sont concernés la résolution des causes profondes de l'inégalité entre les sexes et des conflits, l'appui de la mise en œuvre des résolutions 1325 et 2250 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que la participation et la représentation des femmes et des jeunes dans les processus de paix formels et informels.

Amendement 124

Proposition de règlement

Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) actions en faveur d'une culture de non-violence, notamment en soutenant l'éducation à la paix formelle et informelle;

Amendement 125

Proposition de règlement

Annexe III – point 3 – sous-point 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) menaces pesant sur l'ordre public, la sécurité et la sûreté des personnes, comme le terrorisme, l'extrémisme violent, la criminalité organisée, la cybercriminalité, les menaces hybrides, ainsi que le trafic, le commerce et le transit illicites;

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 126

Proposition de règlement

Annexe III – point 3 – sous-point 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) menaces pesant sur les espaces publics, les infrastructures critiques, la cybersécurité, la santé publique ou la viabilité écologique, menaces pesant sur la sécurité maritime, menaces dues aux effets du changement climatique;

Amendement

(b) menaces pesant sur les espaces publics, les infrastructures critiques, la cybersécurité, la santé publique ou la viabilité écologique, menaces pesant sur la sécurité ***et la sûreté*** maritimes, menaces dues aux effets du changement climatique;

Amendement 127

Proposition de règlement

Annexe III – point 4 – partie A – point 1 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Promouvoir, assurer et élargir les services essentiels et psychologiques de soutien aux victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants;

Amendement 128

Proposition de règlement

Annexe III – point 4 – part A – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) Promouvoir des efforts communs au niveau mondial en faveur ***d'une*** éducation et ***d'une*** formation inclusives, équitables et de qualité, à tous les niveaux, y compris ***dans des*** situations d'urgence et de crise;

Amendement

(a) Promouvoir des efforts communs au niveau mondial en faveur ***d'une*** éducation et ***d'une*** formation inclusives, équitables et de qualité, à tous les niveaux, y compris ***le développement de la petite enfance, notamment au moyen d'un accès universel à une éducation sexuelle complète, avec une attention particulière aux situations d'urgence et de crise et pour le renforcement des systèmes d'enseignement public;***

Justification

Il est nécessaire d'être plus précis pour garantir l'approche de l'égalité entre les sexes.

Amendement 129

Proposition de règlement

Annexe III – point 4 – part A – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) soutenir l'action menée au niveau mondial pour réduire les inégalités sous tous leurs aspects, comme les écarts entre les filles/les femmes et les garçons/les hommes, pour garantir à tous les mêmes chances de participer à la vie économique et sociale.

Amendement

(c) soutenir l'action menée au niveau mondial pour réduire les ***discriminations et les*** inégalités sous tous leurs aspects, comme les écarts entre les filles/les femmes et les garçons/les hommes, pour garantir à tous les mêmes chances de participer à la vie économique, ***politique*** et sociale.

Amendement 130

Proposition de règlement

Annexe III – point 4 – part A – point 3 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) Jouer un rôle moteur dans les efforts, les partenariats et les alliances au niveau mondial pour ***éliminer*** toutes les formes de ***violence*** à l'égard des femmes et ***des filles*** et ***soutenir ces efforts, partenariats*** et ***alliances***; sont concernées les violences et discriminations physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et autres, y compris l'exclusion subie par les femmes dans les différentes sphères de leur vie privée et publique;

Amendement

(a) Jouer un rôle moteur dans les efforts, les partenariats et les alliances au niveau mondial ***et soutenir les initiatives locales, nationales et régionales*** pour les ***droits des femmes énoncés dans la convention des Nations unies sur l'élimination de*** toutes les formes de ***discrimination*** à l'égard des femmes et ***son protocole facultatif, ainsi que les mesures visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles***; sont concernées les violences et discriminations physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, ***politiques*** et autres, y compris l'exclusion subie par les femmes dans les différentes sphères de leur vie privée et publique; ***s'attaquer aux causes profondes des***

inégalités entre les sexes comme moyen de prévenir les conflits et de consolider la paix; promouvoir l'autonomisation des femmes, notamment dans leurs rôles d'actrices du développement et de la consolidation de la paix;

Amendement 131

Proposition de règlement

Annexe III – point 4 – partie A – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Promouvoir la protection et l'accomplissement des droits des femmes et des filles, y compris les droits économiques, du travail, sociaux et politiques, ainsi que la santé génésique et sexuelle, comprenant également les droits sexuels et reproductifs liés aux services de santé, d'éducation et de fourniture de biens.

Amendement 132

Proposition de règlement

Annexe III – point 4 – partie A – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) encourager les initiatives d'autonomisation des jeunes et des enfants, soutenir les politiques et les mesures qui garantissent leur inclusion, leur participation significative à la vie civile et politique et leur reconnaissance sociale, prendre acte de leur véritable potentiel en tant que facteurs positifs de changement dans les domaines de la paix, de la sécurité, du développement durable, du changement climatique, de la protection de l'environnement et de l'éradication de la pauvreté, entre autres.

Amendement 133

Proposition de règlement

Annexe IV – point 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) soutenir, le cas échéant au moyen d'une assistance technique et logistique, les efforts entrepris par les organisations locales et internationales de la société civile, les États et les organisations internationales dans le domaine de la consolidation de la paix, notamment en ce qui concerne le renforcement de la confiance, la médiation, le dialogue et la réconciliation, la justice transitionnelle ainsi que l'autonomisation des femmes et des jeunes, en particulier eu égard aux tensions communautaires et aux conflits de longue durée.

Amendement 134

Proposition de règlement

Annexe IV – point 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) soutien à la réhabilitation et à la réintégration des victimes des conflits armés, notamment par des mesures visant à satisfaire les besoins spécifiques des femmes, des filles, des personnes LGBTIQ et des demandeurs d'asile;

Amendement 135

Proposition de règlement

Annexe IV – point 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les opérations de réaction rapide à ***l'appui*** des objectifs visés à l'article 4, paragraphe 4, point c), soutiennent la politique étrangère de l'Union en ce qui concerne les

Les opérations de réaction rapide à ***l'appui*** des objectifs visés à l'article 4, paragraphe 4, point c), soutiennent la politique étrangère de l'Union en ce qui concerne les

questions politiques, économiques et de sécurité. Elles permettent à l'Union d'agir pour défendre de manière urgente ou impérative ses intérêts de politique étrangère ou pour saisir une occasion d'atteindre ses objectifs, qui nécessitent une réaction rapide et auxquels il serait difficile de s'atteler par d'autres moyens.

questions politiques, économiques et de sécurité ***et de sûreté***. Elles permettent à l'Union d'agir pour défendre de manière urgente ou impérative ses intérêts de politique étrangère ou pour saisir une occasion d'atteindre ses objectifs, qui nécessitent une réaction rapide et auxquels il serait difficile de s'atteler par d'autres moyens.

Amendement 136

Proposition de règlement

Annexe IV – point 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) soutenir les stratégies de coopération interrégionale, régionale et bilatérale de l'Union, en favorisant le dialogue stratégique et en élaborant des approches et des réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale, y compris les questions de migration et de sécurité, en exploitant les possibilités existant à cet égard;

Amendement

(a) soutenir les stratégies de coopération interrégionale, régionale et bilatérale de l'Union, en favorisant le dialogue stratégique et en élaborant des approches et des réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale, y compris les questions de migration et de sécurité ***et de sûreté***, en exploitant les possibilités existant à cet égard;

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale	
Références	COM(2018)0460 – C8-0275/2018 – 2018/0243(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	AFET 2.7.2018	DEVE 2.7.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 2.7.2018	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Eleonora Forenza 16.7.2018	
Article 55 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	5.7.2018	
Examen en commission	22.10.2018	21.11.2018
Date de l'adoption	27.11.2018	
Résultat du vote final	+: –: 0:	17 6 6
Membres présents au moment du vote final	Daniela Aiuto, Maria Arena, Beatriz Becerra Basterrechea, Heinz K. Becker, Malin Björk, Vilija Blinkevičiūtė, André Elissen, Iratxe García Pérez, Anna Hedh, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Florent Marcellesi, Maria Noichl, Marijana Petir, João Pimenta Lopes, Liliana Rodrigues, Michaela Šojdrová, Ernest Urtasun, Jadwiga Wiśniewska, Anna Záborská	
Suppléants présents au moment du vote final	Urszula Krupa, Edouard Martin, Clare Moody, Julie Ward	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Lynn Boylan	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

17	+
ALDE	Beatriz Becerra Basterrechea
EFDD	Daniela Aiuto
GUE/NGL	Malin Björk, Lynn Boylan
PPE	Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz
S&D	Maria Arena, Vilija Blinkevičiūtė, Iratxe García Pérez, Anna Hedh, Edouard Martin, Clare Moody, Maria Noichl, Liliana Rodrigues, Julie Ward
Verts/ALE	Florent Marcellesi, Ernest Urtaşun

6	-
ECR	Urszula Krupa, Jadwiga Wiśniewska
ENF	André Elissen
PPE	Marijana Petir, Michaela Šojdrová, Anna Záborská

2	0
GUE/NGL	João Pimenta Lopes
PPE	Heinz K. Becker

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention